



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-104

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-13-006 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins et d'équipements lourds intervenus au 13 juillet 2017 pour les départements de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques et de la Haute-Vienne. (4 pages)	Page 8
--	--------

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-003 - Arrêté n° 2017-054 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents du SG et des UD. (6 pages)	Page 13
R75-2017-07-26-004 - Arrêté n° 2017-055 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'UR et des UD. (6 pages)	Page 20
R75-2017-07-26-005 - Arrêté n° 2017-056 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'UR et des UD. (8 pages)	Page 27
R75-2017-07-26-006 - Arrêté n° 2017-057 portant subdélégation de signature aux agents de service gestionnaire et aux agents de service gestionnaire valideur dans l'outil chorus DT. (4 pages)	Page 36
R75-2017-07-26-001 - Décision n° 2017-052 relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des UD. (4 pages)	Page 41
R75-2017-07-26-002 - Décision n° 2017-053 portant délégation de signature en matière de PSE aux agents de l'UR et aux agents des UD (4 pages)	Page 46
R75-2017-07-26-007 - Décision n° 2017-058 portant subdélégation de signature aux agents valideurs-hiérarchique des ordres de mission et des états de frais de déplacement. (6 pages)	Page 51
R75-2017-07-26-008 - Décision n° 2017-059 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière de gestion des actes relatifs à la situation individuelle des agents. (2 pages)	Page 58

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC WEHB (79) (2 pages)	Page 61
R75-2017-05-05-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA LUSSAUDIERE (79) (2 pages)	Page 64
R75-2017-05-19-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - ROUSSEAU Laurent (79) (2 pages)	Page 67
R75-2017-05-16-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARROUILHET Pierrick (40) (2 pages)	Page 70
R75-2017-05-30-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERT Isabelle (40) (2 pages)	Page 73
R75-2017-05-04-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Jeffrey (87) (2 pages)	Page 76

R75-2017-05-16-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONASTRE Sebastien (87) (2 pages)	Page 79
R75-2017-05-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURRY Aymeric (86) (2 pages)	Page 82
R75-2017-05-30-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRETHERS Eric (40) (2 pages)	Page 85
R75-2017-05-15-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRITTEAU Aurore (40) (2 pages)	Page 88
R75-2017-05-16-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CABARET Arnaud (40) (2 pages)	Page 91
R75-2017-05-16-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHANTARAUD Christian (87) (2 pages)	Page 94
R75-2017-05-16-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARLIAC Alain (87) (2 pages)	Page 97
R75-2017-05-04-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRUAU Christophe (87) (2 pages)	Page 100
R75-2017-05-16-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZELAS Christophe (87) (2 pages)	Page 103
R75-2017-05-16-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHERBEIX Yannick (87) (2 pages)	Page 106
R75-2017-05-04-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COIGNAC Annie (87) (2 pages)	Page 109
R75-2017-05-30-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTIGUELONGUE Denis (40) (2 pages)	Page 112
R75-2017-05-16-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUGE Christian (87) (2 pages)	Page 115
R75-2017-05-09-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVERAT Benoit (40) (2 pages)	Page 118
R75-2017-05-16-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVIS Peter (87) (2 pages)	Page 121
R75-2017-05-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAGE Jean Michel (87) (2 pages)	Page 124
R75-2017-05-16-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAGRANDE ALAIN Alain (87) (2 pages)	Page 127
R75-2017-05-09-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSOU Julien (40) (2 pages)	Page 130
R75-2017-05-30-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL (40) (2 pages)	Page 133
R75-2017-05-16-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CARDE (87) (2 pages)	Page 136

R75-2017-05-30-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DAMESTOY (40) (2 pages)	Page 139
R75-2017-05-02-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (40) (2 pages)	Page 142
R75-2017-05-30-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOUNINE (40) (2 pages)	Page 145
R75-2017-05-16-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOURRUS (40) (2 pages)	Page 148
R75-2017-05-16-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BROUSTES (40) (2 pages)	Page 151
R75-2017-05-11-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GIRARDIERE (86) (2 pages)	Page 154
R75-2017-05-02-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MOUGNOC (40) (2 pages)	Page 157
R75-2017-05-04-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES METAIRIES (87) (2 pages)	Page 160
R75-2017-05-16-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CAPYTAINE (40) (2 pages)	Page 163
R75-2017-05-04-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU COQ AU BOEUF (2 pages)	Page 166
R75-2017-05-16-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU COULON (87) (2 pages)	Page 169
R75-2017-05-11-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TERRIER (86) (4 pages)	Page 172
R75-2017-05-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE L ESSART (87) (2 pages)	Page 177
R75-2017-05-15-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME LABORDE (40) (2 pages)	Page 180
R75-2017-05-09-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAILHA (40) (2 pages)	Page 183
R75-2017-05-09-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESTELLOU (40) (2 pages)	Page 186
R75-2017-05-02-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MASSY (40) (2 pages)	Page 189
R75-2017-05-16-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MORA (40) (2 pages)	Page 192
R75-2017-05-09-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAS (40) (2 pages)	Page 195
R75-2017-05-16-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PALMIPLUS (40) (2 pages)	Page 198

R75-2017-05-30-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POINT DU JOUR (40) (2 pages)	Page 201
R75-2017-05-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REGULIER (86) (2 pages)	Page 204
R75-2017-05-16-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN (40) (2 pages)	Page 207
R75-2017-05-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRUGIER Pascal (87) (2 pages)	Page 210
R75-2017-05-04-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRUGIER Thierry (87) (2 pages)	Page 213
R75-2017-05-04-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABAUD Florian (87) (2 pages)	Page 216
R75-2017-05-02-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GUERET (40) (2 pages)	Page 219
R75-2017-05-16-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GROUSSIE (87) (2 pages)	Page 222
R75-2017-05-15-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA MOTTE GANNE (86) (4 pages)	Page 225
R75-2017-05-04-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE VARY (87) (2 pages)	Page 230
R75-2017-05-04-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES QUATRE VENTS (87) (2 pages)	Page 233
R75-2017-05-16-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TROIS FERMES (87) (2 pages)	Page 236
R75-2017-05-04-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU COURBOULET (87) (2 pages)	Page 239
R75-2017-05-04-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EYRICHINE (87) (2 pages)	Page 242
R75-2017-05-16-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MERIGLIER ELEVAGE (87) (2 pages)	Page 245
R75-2017-05-04-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PUY DE BANNEIX (87) (2 pages)	Page 248
R75-2017-05-15-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLET Cyrille (40) (2 pages)	Page 251
R75-2017-05-16-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOIE Marie Guylene (40) (2 pages)	Page 254
R75-2017-05-09-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Robert (40) (2 pages)	Page 257
R75-2017-05-30-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOSTE Jean Christophe (40) (2 pages)	Page 260

R75-2017-05-16-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFAURIE Patricia (40) (2 pages)	Page 263
R75-2017-05-04-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAJUDIE Elise (87) (2 pages)	Page 266
R75-2017-05-16-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECHERVY Emmanuel (87) (2 pages)	Page 269
R75-2017-05-16-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOMBERTIE Cedric (87) (2 pages)	Page 272
R75-2017-05-02-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZALEIGUE Benoit-1 (87) (2 pages)	Page 275
R75-2017-05-02-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZALEIGUE Benoit-2 (87) (2 pages)	Page 278
R75-2017-05-04-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PISTRE Laetitia (87) (2 pages)	Page 281
R75-2017-05-16-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA BOUBRAUD (87) (2 pages)	Page 284
R75-2017-05-04-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MONCONTOUR (87) (2 pages)	Page 287
R75-2017-05-04-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PUY CHENY (87) (2 pages)	Page 290
R75-2017-05-04-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA DAUGERIE (87) (2 pages)	Page 293
R75-2017-05-04-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES SAGNES DE SAMIS (87) (2 pages)	Page 296
R75-2017-05-16-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARDY Gilles (87) (2 pages)	Page 299
R75-2017-05-16-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUREAU Nicolas (87) (2 pages)	Page 302
R75-2017-05-02-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VANNIER (87) (2 pages)	Page 305
R75-2017-05-15-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME BIROUCA (40) (2 pages)	Page 308
R75-2017-05-15-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BERDRAC (86) (4 pages)	Page 311
R75-2017-05-05-020 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA LE SALBOIRE (79) (2 pages)	Page 316
R75-2017-05-05-021 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA PORTAIL ROUGE (79) (4 pages)	Page 319

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-001 - Arrêté désignant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de région Nouvelle-Aquitaine, préfet de gironde, an conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle (1 page)	Page 324
---	----------

R75-2017-07-28-002 - Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime (2 pages)	Page 326
R75-2017-07-28-003 - Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente (2 pages)	Page 329
R75-2017-07-31-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoît BROCARD Préfet de Vendée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin", du BOP 162 "interventions territoriales de l'État" (2 pages)	Page 332

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-13-006

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins et d'équipements lourds intervenus au 13 juillet 2017 pour les départements de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques et de la Haute-Vienne.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds***
***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de chirurgie et d'équipements matériels lourds intervenus au 13 juillet 2017 pour les départements de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 13 JUILLET 2017**

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla de marque PHILIPS, sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre, accordée à la SAS IRM à Lesparre (33340), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : 330035189
N° FINESS ET d'implantation : 330780495

2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque PHILIPS modèle Ingenuity ct core 64, sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre, accordée à la SCM Cabinet de radiologie et d'échographie du Médoc à Lesparre (33340), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : 330804139
N° FINESS ET d'implantation : 330780495

3 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque PHILIPS modèle Ingenuity ct core 64, sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux, accordée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33300), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : 330000274
N° FINESS ET d'implantation : 330780479

4 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GE Hangwei Medical Systems modèle Optima CT540, sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux, accordée à la SARL ANNA-LOU à Bordeaux (33300), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : 330011149
N° FINESS ET d'implantation : 330780115

5 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire de 1,5 tesla de marque GENERAL ELECTRIC modèle Brivo, sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, accordée à la SA AGIM à Bruges (33523), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 330009689

N° FINESS ET d'implantation : 330782582

➤ **DEPARTEMENT des PYRENEES ATLANTIQUES**

6 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla de marque GENERAL ELECTRIC modèle Optima 360 advance, sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau, accordée à la SAS Polyclinique de Navarre à Pau (64075), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 août 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 640000469

N° FINESS ET d'implantation : 640780946

7 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau, accordée à la SAS Polyclinique de Navarre à Pau (64075), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 640000469

N° FINESS ET d'implantation : 640780946

8 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla de marque GE Healthcare modèle Optima 360 advance, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau, accordée à la SCM Scanner du Bearn à Pau (64000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 août 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 640796744

N° FINESS ET d'implantation : 640780938

➤ **DEPARTEMENT de la HAUTE-VIENNE**

9 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GE Healthcare modèle Optima CT540 de classe 3, au sein du Centre de radiologie Chenieux à Limoges, accordée à la SELARL d'Imagerie médicale de radiothérapie et d'oncologie (IMRO) à Limoges (87000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 870017274
N° FINESS ET d'implantation : 870009271

10 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GEMS Optima 660 64 barrettes, au sein du Centre de radiologie Emailleurs à Limoges, accordée à la SELARL d'Imagerie médicale de radiothérapie et d'oncologie (IMRO) à Limoges (87000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 870017274
N° FINESS ET d'implantation : 870009289

11 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla de marque GE LCC Magnet, au sein du Centre de radiologie Chenieux à Limoges, accordée à la SELARL d'Imagerie médicale de radiothérapie et d'oncologie (IMRO) à Limoges (87000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} août 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 870017274
N° FINESS ET d'implantation : 870009271

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-003

Arrêté n °2017-054 portant subdélégation de signature en
matière d'administration générale aux agents du SG et des
UD.

*Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents du SG
et des UD.*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2017-054

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
aux agents du secrétariat général et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Secrétariat général

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice Cadrieu, attachée d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites Ouest

Madame Marielle Anglerot, attachée d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites Nord

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail
subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail subdélégation de
signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe
subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de
signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de
signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail,

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 3 : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du
Préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de de financement et actes d'attribution de subventions engageant
financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des
différentes juridictions.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de région les marchés publics dont le montant est supérieur à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € en ce qui concerne les marchés de travaux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, habilitation est donnée pour présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'Etat à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-004

Arrêté n° 2017-055 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'UR et des UD.

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'UR et des UD.



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2017-055

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF,

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental CCRF

Monsieur Gilles Chatain, inspecteur CCRF

Unités départementales

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 3 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en ce qui concerne la publicité et la passation des marchés supérieurs à 25 000 € HT pour tous les actes et décisions (notamment acte d'engagement et bons de commande) dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance relative aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour la publication et le suivi des offres de marchés de la DIRECCTE ainsi que pour les publications sur le site du BOAMP à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Article 4 : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1, 2 et 3, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, habilitation est donnée pour présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines,
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe
Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Dordogne,
Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe, Unité départementale de la Gironde,
Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, Unité départementale des Landes,
Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe,
Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, Unité départementale de la Corrèze,
Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, Unité départementale de la Creuse,
Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, Unité départementale de la Haute-Vienne,
Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, Unité départementale de la Charente,
Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, Unité départementale de la Charente-Maritime,
Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail, Unité départementale des Deux-Sèvres,
Madame Agnès Mottet, directrice du travail, Unité départementale de la Vienne.

Article 6 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-005

Arrêté n° 2017-056 portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'UR
et des UD.

*Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de
l'UR et des UD.*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2017-056

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants
 - 102 : Accès et retour à l'emploi
 - 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi :
- Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution
- Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéficiaires de tiers (titre 6) et des investissements directs (titre 5) validée en comité de l'administration régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines subdélégation est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail pour le BOP 102

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat pour le BOP 103

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : Développement des entreprises et du tourisme (industrie et tourisme)

155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de l'assistance technique « fonds social européen »

787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage

790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail et du ministère de l'économie.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE) :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe sur les BOP 102 et 103

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique FSE (recettes et dépenses)

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2)

724 : Opérations immobilières déconcentrées

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et du tourisme (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unité départementale à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées. Cette subdélégation porte sur la validation des ordres de mission et des frais de déplacement.

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail
Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,
Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail
Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail
Madame Martine Turpeau, directrice du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail
Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :
Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Section 3 – Dispositions diverses

Article 8 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en ce qui concerne les marchés supérieurs à 25 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, l'ordonnance relative aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour les marchés de la DIRECCTE à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Article 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 10 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
- Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1^{ère} classe
- Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Marie-Christine Rabie, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Michèle Dascalescu, agent contractuel de 3^{ème} catégorie
- Madame Aurélie Bappel, adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Article 11 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés aux comptables assignataires de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 13 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-006

Arrêté n° 2017-057 portant subdélégation de signature aux agents de service gestionnaire et aux agents de service gestionnaire valideur dans l'outil chorus DT.

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de service gestionnaire et aux agents de service gestionnaire valideur dans l'outil chorus DT.



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2017-057

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature
aux agents de service gestionnaire et aux agents de service gestionnaire valideur dans
l'outil Chorus Déplacements Temporaires (Chorus DT)**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'application « chorus déplacements temporaires » déployée au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde

- Rabie Marie-Christine
- Dussauze Pascale
- Dascalescu Michèle
- Chapuzet Stéphane
- Bappel Aurélie

Unité départementale de la Dordogne

- Bouillère Martine
- Gorse Patrick

Unité départementale des Landes

- Labarrère Sylvie
- Auban Patricia

Unité départementale de Lot-et-Garonne

- Bernard Laurence
- Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Fatmi Badra
- Gasser Philippe

Sites Nord

- Bergognoux Laurent
- Anglerot Marielle
- Mormin Julia
- Nicot Sylvie

Sites Ouest

- Grégoire Patricia
- Brisson Soizic
- Bergognoux Laurent
- Patrier Sabine

Unité départementale de la Charente

- Nauge Josiane
- Morange Sylvie
- Bidouard Patricia

Unité départementale de la Charente-Maritime

- Bonneau Christelle
- Degat Catherine
- Laborderie Fabienne
- Roger Mélanie

Unité départementale des Deux-Sèvres

- Grondin Lynda
- Hurtaud Nadine

Unité départementale de la Vienne

- Boulay Elodie
- Cabale Danièle

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde

- Rabie Marie-Christine
- Dussauze Pascale
- Dascalescu Michèle
- Chapuzet Stéphane
- Bappel Aurélie

Unité départementale de la Dordogne

- Bouillère Martine
- Gorse Patrick

Unité départementale des Landes

- Labarrère Sylvie
- Auban Patricia

Unité départementale de Lot-et-Garonne

- Bernard Laurence
- Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Fatmi Badra
- Gasser Philippe

Sites Nord

- Bergognoux Laurent
- Anglerot Marielle
- Mormin Julia
- Nicot Sylvie

Sites Ouest

- Bergognoux Laurent
- Grégoire Patricia
- Brisson Soizic

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-001

Décision n° 2017-052 relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des UD.

*Décision relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux
agents des UD.*



Ministère du Travail

Décision n° 2017-052

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi
aux directeurs et aux agents des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 relatif aux délégations de signature des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

DÉCIDE

Article 1 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne délégation aux directeurs et aux agents des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

Unité départementale de la Dordogne
Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur Francis Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Licenciements pour motif économique hors plans de sauvegarde de l'emploi	
L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11	Avis sur une irrégularité et observations sur les mesures sociales
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Rémunération mensuelle minimale	
L. 3232-9 et R. 3232-6	Allocation complémentaire : proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat
Emploi des travailleurs handicapés	
R. 6222-58	Attribution de la prime aux apprentis travailleurs handicapés
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
R. 5422-3	Détermination du salaire de référence pour les salariés privés d'emploi qui ont été occupés dans un établissement de la Communauté Européenne
Articles 80 et 82 annexe 3 du règlement CEE n° 574/12	Délivrance de l'attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage – formulaire E301
Contrats de professionnalisation	
L. 6325-22 et R. 6325-20	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
Titres professionnels délivrés par le ministère de l'emploi	
R. 338-6 du code de l'éducation	
R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2017

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-002

Décision n° 2017-053 portant délégation de signature en matière de PSE aux agents de l'UR et aux agents des UD

Décision portant délégation de signature en matière de PSE aux agents de l'UR et aux agents des UD

Ministère du Travail

Décision n° 2017-053

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de
signature est donnée pour tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation
ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de
validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1
à L 1233-57-8 du code du travail à :

Unité régionale

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines.

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Unités départementales

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail délégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Claire Chaban, inspectrice du travail

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe délégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, le chef de pôle, les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2017

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-007

Décision n° 2017-058 portant subdélégation de signature
aux agents valideurs-hiérarchique des ordres de mission et
des états de frais de déplacement.

Décision portant subdélégation de signature aux agents valideurs-hiérarchique des ordres de mission et des états de frais de déplacement.



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Décision n° 2017-058

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature aux agents valideurs-hiérarchiques des ordres
de mission et des états de frais de déplacement**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout , Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Cabinet

Jakubiec André
Pedoussaut Anne-Marie

Quiles Marie-Claude

Secrétariat général

Anglerot Marielle
Bayon Florence
Bergougnoux Laurent
Brisson Soizic
Cadrieu Béatrice
Chapuzet Stéphane
Chrétien Francis
Dovergne Bernard

Lahlou Yasmina
Lapeyre Stéphane
Piotte Arnaud
Rabie Marie-Christine
Valladon Monique

Pôle Entreprises Emploi Economie

Auriol-Grégoire Patricia	Landais Thierry
Aussel Patrick	Lindrec Yann
Compain Johann	Pailleau Marie-Jo
Devos Pierre	Sécula Franc
Fakhet Hakim	Santi David
Gervais Brigitte	Sorel Sandrine
Gibaud Marc	Szabla Julien
Martin Christophe	
Mondamert Mathias	
Mornet Nicolas	
Laguzet Arnaud	

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

Bordenave Nicolas	Lecroart Thomas
Bouquillon Bertrand	Lefèvre Eric
Dubreuil Jean-Guy	Santi Hélène
Durand Bruno	Toulou Patrick
Forest Nicolas	
Goumilloux Guy	
Holubeik Jean-Luc	

Pôle Travail

Arrivets Alexandre	Le Fur Philippe
Fumeron François	Deroche Yves
Jourdes Damien	Pouzet Patrice
Kissien-Schmit Béatrice	Velle René

Unité départementale de la Charente

Chaussée Pascal	Roussely-Lafourcade Pascale
Louineau Jean-Michel	
Martinez Maryline	

Unité départementale de la Charente-Maritime

Ducrot Thomas	Jutant Paul-Henri
Dufau Marc	Turpeau Martine

Unité départementale de la Corrèze

Christian Desfontaines
Mallet Agnès

Unité départementale de la Creuse

Davidoff Yvan
Beaufert Pierrette

Unité départementale de la Dordogne

Baudry Claudine
Delpierre Christian

Jacob Béatrice
Jacquement Joëlle

Unité départementale de la Gironde

Aurillac Philippe
Clinchamps Vincent
Coulon Corinne
Dubo Sylvie
Grandjean Fabien

Hamdaoui Hachmi
Ramat Anne
Rodeghiero Sébastien

Unité départementale des Landes

Lemaire Valérie
Gamaleya Florence

Lasserre Cathala Patrick

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Aeby Marie-Aude
Henrion Frédérique

Desille-Legeay Pascal

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Blot Philippe
Dupont Hélène

Garrigues Didier
Régal Marie-Claude

Unité départementale des Deux-Sèvres

Baty Béatrice
Grégoire Frédéric

Lascombes Lionel
Mistrot François

Unité départementale de la Vienne

Mottet Agnès
Nicolas Guillaume

Ortega Christophe
Salort Sylvie

Unité départementale de la Haute-Vienne

Chaumont Christophe
Dupuy-Christophe Viviane

Duval Nathalie
Roudier Nathalie

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**


Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-008

Décision n° 2017-059 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière de gestion des actes relatifs à la situation individuelle des agents.

Décision portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière de gestion des actes relatifs à la situation individuelle des agents.



Ministère du Travail
Ministère de l'Economie et des Finances

Décision n° 2017-059

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE
en matière de gestion des actes relatifs à la situation individuelle des agents
exerçant leurs fonctions dans ses services pour émettre ses avis
préalablement (le cas échéant à la réunion de la commission
administrative paritaire compétente) à leur édicition
aux agents du secrétariat général**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 relatif aux délégations de signature des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édition

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 11 octobre 2016 ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne délégation à :

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe,
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat,

pour signer, en son nom, tous les avis se rapportant aux actes ci-dessous mentionnés :

- Proposition d'inscription au tableau d'avancement
- Avancement à un échelon spécial
- Etablissement de la liste d'aptitude
- Détachement et renouvellement
- Mutation après avis du chef de service d'origine
- Affectation prévue par le décret du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2017

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
WEHB (79)



Dossier n° 019 - 02/05/17
GAEC Wehb

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Wehb (Madame et Monsieur BATY Elisabeth et Walter) dont le siège d'exploitation est situé 16, rue de la Vourente 86200 ARCAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Wehb sollicite l'autorisation d'exploiter 12,24 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Bodin Francis dont le siège est situé à Brie, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 12,24 ha, 1,63 ha ont fait l'objet d'une demande concurrente déposée par le Monsieur POUIT Christophe dont le siège d'exploitation est situé 8, rue Charles Perrault – Leugny 79100 OIRON, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Wehb est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur POUIT Christophe est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Wehb est prioritaire à celle de Monsieur POUIT Christophe au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 10,58 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Wehb est autorisé à exploiter 12,24 hectares situés dans les communes suivantes : Brie et Saint Jouin de Marnes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA
LUSSAUDIERE (79)



Dossier n° 08 - 02/05/17
SCEA La Lussaudière

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA La Lussaudière (Madame, Monsieur BAUDOUIN Evdokiia et David) dont le siège d'exploitation est situé Lussaudière 79370 PRAILLES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que la SCEA La Lussaudière sollicite l'autorisation d'exploiter 45,39 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur THOMAS Jean-Pierre dont le siège est situé à La Couarde, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 45,39 ha, 43,69 ha ont fait l'objet d'une autre demande déposée par le GAEC Girard Fils (Messieurs GIRARD Francis, Dominique, Frédéric, Loïc) dont le siège d'exploitation est situé Pied Baché 79120 SEPVRET, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Lussaudière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA La Lussaudière induisent l'attribution de 114 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Girard Fils induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Lussaudière présente la note la plus élevée et que le GAEC Girard Fils présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Lussaudière est prioritaire à celle du GAEC Girard Fils au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA La Lussaudière est autorisée à exploiter 45,39 hectares situés dans les communes suivantes : La Couarde, Sepvret, Beaussais-Vitré.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
ROUSSEAU Laurent (79)



Dossier n° 09 - 02/05/17
ROUSSEAU Laurent

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur ROUSSEAU Laurent dont le siège d'exploitation est situé 2, chemin de l'école – Fonfréroux 79800 SOUVIGNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que Monsieur ROUSSEAU Laurent sollicite l'autorisation d'exploiter 8,67 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur THOMAS Jean-Pierre dont le siège est situé à La Couarde, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 8,67 ha, 6,62 ha ont fait l'objet d'une autre demande déposée par le GAEC Girard Fils (Messieurs GIRARD Francis, Dominique, Frédéric, Loïc) dont le siège d'exploitation est situé Pied Baché 79120 SEPVRET, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est prioritaire à celle de Monsieur ROUSSEAU Laurent (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 2,05 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ROUSSEAU Laurent est autorisé à exploiter 2,05 hectares situés dans la commune de Beaussais-Vitré.

L'autorisation n'est pas accordée pour 6,62 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
La Couarde	A B	504 et 505 86 et 349
Beaussais-Vitré	000 B 000 C	80 et 81 270

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARROUILHET Pierrick
(40)



Dossier n° 040-2017-0019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Pierrick BARROUILHET ayant son siège au 3210 route des coteaux – 40250 LAHOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0019, relative à la reprise de 1 ha 09 situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant Monsieur Christian BARROUILHET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Pierrick BARROUILHET ayant son siège au 3210 route des coteaux – 40250 LAHOSSE est autorisé à exploiter 1 ha 09 situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant Monsieur Christian BARROUILHET.

L'autorisation concerne les parcelles :
D 95 / 449

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERT Isabelle (40)



Dossier n° 040-2017-0052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Isabelle BERT ayant son siège au Quartier Alotz – RD 755 – 64200 ARCANGUES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 février 2017 sous le n° 040-2017-0052, relative à la reprise de 29 ha 16 situés sur les communes de POMAREZ, TILH et OSSAGES et appartenant Madame Annie LAGELOUZE et Messieurs Olivier, Nicolas et Christophe LAGELOUZE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Isabelle BERT ayant son siège au Quartier Alotz – RD 755 – 64200 ARCANGUES est autorisée à exploiter 29 ha 16 situés sur les communes de POMAREZ, TILH et OSSAGES et appartenant Madame Annie LAGELOUZE et Messieurs Olivier, Nicolas et Christophe LAGELOUZE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

F 005 à 007 / 009 à 013 / 018 / 023 à 029 / 031 à 033 (18 ha 38 sur TILH) - C 0160 à 0162 / 0164 à 0169 / 0171 / 0406 / 0408/ 0410 (6 ha 88 à OSSAGES) – ZH 0237 (1 ha 89 sur POMAREZ) appartenant à Messieurs Olivier, Nicolas et Christophe LAGELOUZE ;

F 002 / 073 / 074 / 0296 (2 ha 01 à TILH appartenant à Madame Annie LAGELOUZE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Jeffrey (87)



Dossier n° 87-17-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTRAND Jeffrey, La peytavigne, 87230 CHAMPSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 janvier 2017 sous le n°87-17-041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,91 ha par achat à Julie MESEGUER sis sur les communes de CHAMPSAC et PAGEAS ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BERTRAND Jeffrey, La peytavigne, 87230 CHAMPSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,91 ha situés à CHAMPSAC et PAGEAS, par achat à Julie MESEGUER et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BONASTRE Sebastien

(87)



Dossier n° 87-17-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BONASTRE Sébastien, 6 rue des horticulteurs, 87000 LIMOGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 février 2017 sous le n°87-17-052, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,40 ha appartenant à Sabine SILAGUY sis sur la commune de THOURON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BONASTRE Sébastien, 6 rue des horticulteurs, 87000 LIMOGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,40 ha situés à THOURON, appartenant à Sabine SILAGUY et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURRY Aymeric (86)



Dossier n° 86 2017 051
M. Aymeric BOURRY

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Aymeric BOURRY, 7 Rue Pierre Frédéric De Boyret, 86380 MARIGNY BRIZAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée- le 9 février 2017 sous le n° 86 2017 051, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,23 hectares appartenant à M. Robert CYR et à M. Pascal FOURNIER, sis sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr (86490),

CONSIDERANT que M. Aymeric BOURRY sollicite l'autorisation d'exploiter 1,23 ha,

CONSIDERANT que sur ces 1,23 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Antoine DE CLERMONT TONNERRE en date du 2 février 2017 pour 68,96 ha en vue de son installation, dont 0,44 hectares sont en concurrence avec M. Aymeric BOURRY. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : Projet d'installation remplissant la condition de capacité agricole, et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface avec pondération si nécessaire par chef d'exploitation après reprise de M. Aymeric BOURRY (1,23 ha), de M. Antoine DE CLERMONT TONNERRE (68,96 ha),

CONSIDERANT que les demandes de M. Aymeric BOURRY et de M. Antoine DE CLERMONT TONNERRE sont de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de M. Aymeric BOURRY et de M. Antoine DE CLERMONT TONNERRE sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Aymeric BOURRY induisent l'attribution de 60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Antoine DE CLERMONT TONNERRE induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les demandes de M. Aymeric BOURRY et de M. Antoine DE CLERMONT TONNERRE présentent des notes ayant un écart supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Aymeric BOURRY dont le siège d'exploitation est situé 7 rue Pierre Frédéric de Boyret, 86380 MARIGNY BRIZAY, est autorisée à exploiter 1,23 ha de terres sur les communes des Beaumont-Saint-Cyr (86490).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
CYR Robert	BEAUMONT-SAINT-CYR	ZA	166
FOURNIER Pascal	BEAUMONT-SAINT-CYR	ZA	195

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BRETHES Eric (40)



Dossier n° 040-2017-0045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Eric BRETHERS domicilié à Quartier Cachon – Chantegrit – 40500 SAINT SEVER, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 040-2017-0045, relative à la reprise de 2 ha 6 situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur René TAUZIN;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Eric BRETHERS domicilié à Quartier Cachon – Chantegrit – 40500 SAINT SEVER est autorisé à exploiter 2 ha 6 situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur René TAUZIN ;

L'autorisation concerne les parcelles :

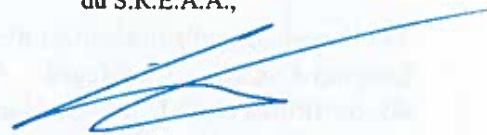
G 078 / 083 / 400 / 401 / 404 / 659 / 661 / 663 / 665

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRITEAU Aurore (40)



Dossier n° 40- 2017- 076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cyrille GAILLET, ayant son siège au 190 chemin des pins – 40190 HONTANX, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 janvier 2017 sous le n° 40 - 2017 - 008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 14 sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Madame et Monsieur DARBLADE;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Madame Aurore BRITEAU, ayant son siège à Menicon – 40370 BEYLONGUE, enregistrée le 2 mars 2017 sous le n° 40 – 2017 - 076 et portant sur une surface de 2 ha 28 sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Madame et Monsieur DARBLADE et à Madame BRITEAU et Monsieur LALANNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que Madame Aurore BRITEAU, après installation détiendra 6 ha 93 de SAUR et relève d'un rang de priorité 5.1 : autre installation : installation à titre principal ;

CONSIDERANT que Monsieur Cyrille GAILLET, après installation détiendra 4 ha 77 de SAUR et relève d'un rang de priorité 5.1 : autre installation : installation à titre principal ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, Madame Aurore BRITEAU obtient un score de 0 point et Monsieur Cyrille GAILLET obtient un score de - 5 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les deux demandes étant inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter à chacun de ces demandeurs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle- Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Aurore BRITEAU, ayant son siège à Menicon – 40370 BEYLONGUE est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 28 sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Madame et Monsieur DARBLADE et à Madame BRITEAU et Monsieur LALANNE.

L'autorisation est accordée pour :

→ parcelles en concurrence:

A 166 / 168 (1 ha 14 appartenant à Bénédicte et Jean-Eudes DARBLADE)

→ parcelles sans concurrence :

A 161 / 164 (1 ha 14 appartenant à Aurore BRITEAU et Guillaume LALANNE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CABARET Arnaud (40)



Dossier n° 040-2017-0039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Arnaud CABARET ayant son siège au Domaine de Monplaisir- 40120 SAINT GOR, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 février 2017 sous le n° 040-2017-0039, relative à la reprise de 3 ha 09 situés sur la commune de SAINT GOR et appartenant Monsieur Antonio ALVES MARTIN;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Arnaud CABARET ayant son siège au Domaine de Monplaisir- 40120 SAINT GOR est autorisé à exploiter 3 ha 09 situés sur la commune de SAINT GOR (élevage de chevaux) et appartenant Monsieur Antonio ALVES MARTIN.

L'autorisation concerne la parcelle :
AC 131

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHANTARAUD

Christian (87)



Dossier n° 87-17-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHANTARAUD Christian, 16 allée de latterie, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 février 2017 sous le n°87-17-071, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,79 ha appartenant à Michel DELHOUME sis sur la commune de SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHANTARAUD Christian, 16 allée de latterie, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,79 ha situés à SAINT LAURENT SUR GORRE, appartenant à Michel DELHOUME et, afin d'exploiter 98,45 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARLIAC Alain (87)



Dossier n° 87-17-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARLIAC Alain, La valade, 87500 GLANDON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 février 2017 sous le n°87-17-063, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,22 ha appartenant à l'Indivision CHARLIAC Jean Louis et Alain sis sur la commune de GLANDON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHARLIAC Alain, La valade, 87500 GLANDON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,22 ha situés à GLANDON, appartenant à l'Indivision CHARLIAC Jean Louis et Alain et, afin d'effectuer son installation.

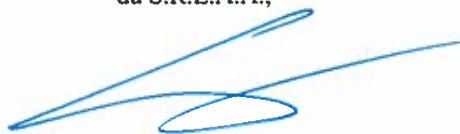
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRUAU Christophe
(87)



Dossier n° 87-17-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARRUAU Christophe, 9 rue de la couture, 87370 LAURIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 janvier 2017 sous le n°87-17-030, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,77 ha appartenant à Marcel BOISRAMIER (16ha68), à Germaine DEBELEIX et Eliane DUBREUIL (17ha09) sis sur la commune de FOLLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHARRUAU Christophe, 9 rue de la couture, 87370 LAURIERE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,77 ha situés à FOLLES, appartenant à Marcel BOISRAMIER (16ha68), à Germaine DEBELEIX et Eliane DUBREUIL (17ha09) et, afin d'exploiter 89,38 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZELAS Christophe
(87)



Dossier n° 87-17-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAZELAS Christophe, Les vignes à Dieu, 87420 SAINT VICTURNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 février 2017 sous le n°87-17-066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,33 ha appartenant à Marcel LALOYUX sis sur la commune de SAINT VICTURNIEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHAZELAS Christophe, Les vignes à Dieu, 87420 SAINT VICTURNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,33 ha situés à SAINT VICTURNIEN, appartenant à Marcel LALOYAUX et, afin d'exploiter 108,39 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHERBEIX Yannick (87)



Dossier n° 87-17-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHERBEIX Yannick, 27 la rougerie, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 février 2017 sous le n°87-17-053, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,64 ha appartenant à Gisèle MAYNARD sous tutelle de Monsieur Michel DUDOGNON sis sur la commune de DOURNAZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHERBEIX Yannick, 27 la rougerie, 87230 DOURNAZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,64 ha situés à DOURNAZAC, appartenant à Gisèle MAYNARD sous tutelle de Monsieur Michel DUDOGNON et, afin d'exploiter 153,96 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

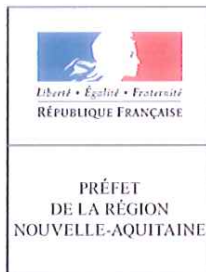
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COGNAC Annie (87)



Dossier n° 87-17-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame COIGNAC Annie, Belleprade, 87400 CHAMPNETERY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 janvier 2017 sous le n°87-17-031, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha appartenant à BEILLOT Angélique (0ha74), plus 11ha26 détenus en propriété sis sur les communes de CHAMPNETERY et SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame COIGNAC Annie, Belleprade, 87400 CHAMPNETERY est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12 ha situés à CHAMPNETERY et SAINT LEONARD DE NOBLAT, appartenant à BEILLOT Angélique (0ha74), plus 11ha26 détenus en propriété. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DARTIGUELONGUE
Denis (40)



Dossier n° 040-2017-0046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Denis DARTIGUELONGUE domicilié à Esplas – 12400 REBOURGUIL, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 040-2017-0046, relative à la reprise de 2 ha 67 situés sur la commune de MORGANX et lui appartenant;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Denis DARTIGUELONGUE domicilié à Esplas – 12400 REBOURGUIL est autorisé à exploiter 2 ha 67 situés sur la commune de MORGANX et lui appartenant ;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 21 et 22

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUGE Christian (87)



Dossier n° 87-17-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DAUGE Christian, 6 place de la vieille fontaine, La pellegerie, 87150 CUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 février 2017 sous le n°87-17-068, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,89 ha détenus en propriété sis sur la commune de CUSSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DAUGE Christian, 6 place de la vieille fontaine La pellegerie, 87150 CUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,89 ha situés à CUSSAC, détenus en propriété et, afin d'exploiter 89,91 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVERAT Benoit (40)



Dossier n° 040-2017-0027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DAVERAT ayant son siège au 290 route de German – 40250 LAHOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0027, relative à la reprise de 1 ha 87 situés sur les communes de CAUPENNE et LAHOSSE et appartenant Madame et Monsieur BARROUILLET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Benoît DAVERAT ayant son siège au 290 route de German – 40250 LAHOSSE est autorisé à exploiter 1 ha 87 situés sur les communes de CAUPENNE et LAHOSSE et appartenant Madame et Monsieur BARROUILLET.

L'autorisation concerne les parcelles :

D 177 (0 ha 64 sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Marylène BARROUILLET)

ZD 31(1 ha 22 sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Michel BARROUILLET)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVIS Peter (87)



Dossier n° 87-17-061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DAVIS Peter, La touche, 87330 SAINT MARTIAL SUR ISOP, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 février 2017 sous le n°87-17-061, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,71 ha détenus en propriété sis sur les communes de SAINT MARTIAL SUR ISOP et VAL D'ISSOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DAVIS Peter, La touche, 87330 SAINT MARTIAL SUR ISOP est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 30,71 ha situés à SAINT MARTIAL SUR ISOP et VAL D' ISSOIRE, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

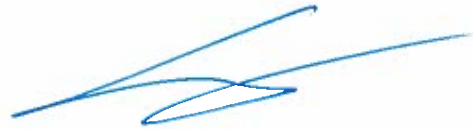
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

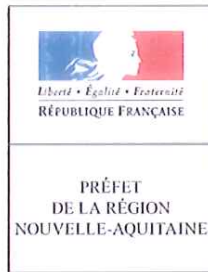
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DELAGE Jean Michel
(87)



Dossier n° 87-17-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DELAGE Jean Michel, Les fougères, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 janvier 2017 sous le n°87-17-027, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,52 ha détenus en propriété sis sur les communes de CHATEAUPONSAC et BESSINES SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DELAGE Jean Michel, Les fougères, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,52 ha situés à CHATEAUPONSAC et BESSINES SUR GARTEMPE, détenus en propriété et, afin d'exploiter 33,68 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DELAGRANDE

Alain (87)



Dossier n° 87-17-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DELAGRANDE Alain, Le tilleul, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 01 février 2017 sous le n°87-17-051, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,10 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DELAGRANDE Alain, Le tilleul, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,10 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSOU Julien (40)



Dossier n° 040-2017-0028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien DUCASSOU ayant son siège au 146 route du pontic – 40250 CAUPENNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0028, relative à la reprise de 23 ha 51 situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant Madame et Monsieur DUCASSOU, Mairie de CAUPENNE, SCI TOYES et Indivision DUCASSOU;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Julien DUCASSOU ayant son siège au 146 route du pontic – 40250 CAUPENNE est autorisé à exploiter 23 ha 51 situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant Madame et Monsieur DUCASSOU, Mairie de CAUPENNE, SCI TOYES et Indivision DUCASSOU.

L'autorisation concerne les parcelles :

F 39 – ZD 3 / 48 / 49 – ZB 20 / 21 (9 ha 86 appartenant à Mme et Mr DUCASSOU)

ZD 47 (0 ha 50 appartenant à la Mairie de CAUPENNE)

B 504 / 505 / 525 (1 ha 75 appartenant à la SCI TOYES)

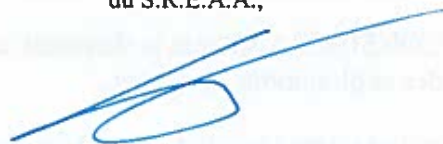
F 0036 à 0038 / 0040 / 0046 à 0048 (11 ha 40 appartenant à l'Indivision DUCASSOU)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL
(40)



Dossier n° 040-2017-0049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARC EN CIEL ayant son siège au 82 route du sabotier- 40400 BEGAAR, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 février 2017 sous le n° 040-2017-0049, relative à la reprise de 17 ha 69 situés sur les communes de MANT et SAMADET et appartenant Monsieur Yvan VINCENT;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ARC EN CIEL ayant son siège au 82 route du sabotier- 40400 BEGAAR est autorisée à exploiter 17 ha 69 situés sur les communes de MANT et SAMADET et appartenant Monsieur Yvan VINCENT ;

L'autorisation concerne les parcelles :

ZA 13 à 15 / 28 / 29 (16 ha 01 sur MANT)

ZE 2 / 3 (1 ha 68 sur SAMADET)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CARDE (87)



Dossier n° 87-17-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CARDE, Bord, 87230 LES CARS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 février 2017 sous le n°87-17-055, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,34 ha appartenant à Gérard ROCHE sis sur la commune LES CARS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL CARDE, Bord, 87230 LES CARS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,34 ha situés sur LES CARS, appartenant à Gérard ROCHE et, afin d'exploiter 115,38 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DAMESTOY (40)



Dossier n° 040-2017-0020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DAMESTOY ayant son siège au 700 chemin de la Téoulière – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0020, relative à la reprise de 7 ha 55 situés sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Monsieur Pierre ETCHEVERRY;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DAMESTOY ayant son siège au 700 chemin de la Téoulière – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE est autorisée à exploiter 7 ha 55 situés sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Monsieur Pierre ETCHEVERRY ;

L'autorisation concerne les parcelles :

H 323 / 324 / 328 / 332 / 0547/ 0549 / 0551 / 0552

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (40)



Dossier n° 040-2017-0016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BERDOT ayant son siège au 400 chemin de Berdot – 40380 VICQ D'AURIBAT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0016, relative à la reprise de 35 ha 63 situés sur la commune de RION DES LANDES et appartenant Madame et Monsieur Hervé CHEDRU;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BERDOT ayant son siège au 400 chemin de Berdot – 40380 VICQ D'AURIBAT est autorisée à exploiter 35 ha 63 situés sur la commune de RION DES LANDES et appartenant Madame et Monsieur Hervé CHEDRU.

L'autorisation concerne les parcelles :

B 64 / 155 / 158 / 159 / 224 à 226 / 232 à 234 / 236 / 242 à 244 / 660 / 725 / 727 / 728 / 789 / 792 / 896 / 982 / 984 / 988 / 990 / 992 / 993 / 996 / 1006 à 1011 / 1030

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOUNINE (40)



Dossier n° 040-2017-0051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BOUNINE ayant son siège au 194 chemin de Bounine– 40700 SAINTE COLOMBE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 février 2017 sous le n° 040-2017-0051, relative à la reprise de 38 ha 23 situés sur les communes de DUMES, AUDIGNON, EYRES-MONCUBE et SAINTE COLOMBE et appartenant Mesdames Janine BRETHOUS, Marie Sylvie, Marie Eliane et Marie Régine CATUHE, Alette POUBLANC, Monsieur Robert DARRAILLON et Madame et Monsieur BRETHOUS;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BOUNINE ayant son siège au 194 chemin de Bounine- 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 38 ha 23 situés sur les communes de DUMES, AUDIGNON, EYRES-MONCUBE et SAINTE COLOMBE et appartenant Mesdames Janine BRETHOUS, Marie Sylvie, Marie Eliane et Marie Régine CATUHE, Aliette POUBLANC, Monsieur Robert DARRAILLON et Madame et Monsieur BRETHOUS et à reprendre l'élevage hors sol existant (2 canetonières de 240 m² + 2 tunnels de 300 m²) ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 27 / 299 (0 ha 75 sur SAINTE COLOMBE et appartenant à Aliette POUBLANC)

C 194 à 197 / 200 / 201 / 205 / 207 à 209 / 223/ 224 / 347 / - F 71 à 73 / 76 / 77 / 124 / 174 / 178 / 189 à 191 / 200 / 228 – D 333 / 334 (17 ha 49 sur AUDIGNON) - B 57 à 63 (5ha81 à DUMES) – A 04 à 06 /24 / 26 / 28 / 31 / 32/ 55 / 56 / 451 à 453 / 472 / 474 / 475 (8 ha 52 sur SAINT COLOMBE) appartenant à Janine BRETHOUS

D 331 (0ha30 sur AUDIGNON appartenant à Robert DARRAILLON)

C 198 / 199 (1ha11 à AUDIGNON) – D 402 à 405 (1ha22 à EYRES MONCUBE) – A 57 / 63 / 64 (1 ha 49 à SAINT COLOMBE) appartenant à Madame et Monsieur BRETHOUS

D 332 (1 ha 02 à AUDIGNON) – A 63 (0ha52 à DUMES) appartenant à Marie Sylvie, Marie Eliane et Marie Régine CATUHE

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BOURRUS

(40)



Dossier n° 040-2017-0011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BOURRUS ayant son siège au 2389 route de Meilhan – 40250 SOUPROSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0011, relative à la reprise de 25 ha 72 situés sur les communes de BAIGTS, CAUPENNE et LAHOSSE et appartenant à Madame Martha RAWSON, Messieurs Alain LATAPPY et Michel DUCASSE et Madame et Monsieur Cédric GAMICHON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BOURRUS ayant son siège au 2389 route de Meilhan – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 25 ha 72 situés sur les communes de BAIGTS, CAUPENNE et LAHOSSSE et appartenant à Madame Martha RAWSON, Messieurs Alain LATAPPY et Michel DUCASSE et Madame et Monsieur Cédric GAMICHON.

L'autorisation concerne les parcelles :

C 38 / 39 / 77 à 79 / 288 (6 ha 88 sur BAIGTS) – A 162 (3 ha 54 sur LAHOSSSE) – ZD 57 / 59 à 61 – ZC 10 / 87 / 90b (12 ha 89 à CAUPENNE) → appartenant à Alain LATAPPY

C 348 / 350 / 352 (0 ha 75 à BAIGTS) → appartenant à Martha RAWSON

B 181 / 182 (1 ha 15 à BAIGTS) → appartenant à Michel DUCASSE

C 355a (0 ha 50 à BAIGTS) → appartenant à Madame et Monsieur Cédric GAMICHON

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BROUSTES

(40)



Dossier n° 040-2017-0022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BROUSTES ayant son siège au 453 chemin de Guirauton– 40465 PONTONX SUR ADOUR, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0022, relative à la reprise de 43 ha 12 situés sur la commune de LALUQUE et appartenant Mesdames Marie Élisabeth SAUBANERE MAUBAY, Arlette DUPIN BERBILLE et Marie Marthe DASSE VIELLE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BROUSTES ayant son siège au 453 chemin de Guirauton– 40465 PONTONX SUR ADOUR est autorisée à exploiter 43 ha 12 situés sur la commune de LALUQUE et appartenant Mesdames Marie Élisabeth SAUBANERE MAUBAY, Arlette DUPIN BERBILLE et Marie Marthe DASSE VIELLE.

L'autorisation concerne les parcelles :

E 172 à 174 / 185 / 186 / 204 / 205 / 228 / 229 (12 ha 71 appartenant à Marie Élisabeth SAUBANERE MAUBAY)

E 159 / 161 / 232 / 233 / 241 / 242 / 244 / 251 / 349 / 440 / 442 / 553 (19 ha 85 appartenant à Arlette DUPIN BERBILLE)

E 187 / 198 / 203p / 236 à 238 (10 ha 56 appartenant à Marie Marthe DASSE VIELLE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
GIRARDIERE (86)



Dossier n° 86 2017 001
EARL LA GIRARDIERE (M. Robert PION)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA GIRARDIERE (M. Robert PION), 6 rue La Croix Olin 86420 MONTS SUR GUESNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 02 janvier 2017 sous le n° 86 2017 001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,82 hectares appartenant à M. Gilles HERAULT sis sur la commune de Dercé (86420),

CONSIDERANT que l'EARL LA GIRARDIERE (M. Robert PION) sollicite l'autorisation d'exploiter 3,82 ha,

CONSIDERANT que sur ces 3,82 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Gilles GABILLON en date du 16 mars 2017 pour 3,82 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec l'EARL LA GIRARDIERE. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : le demandeur remplit la condition de capacité agricole, il n'exerce aucune activité extra agricole, la superficie de l'exploitation après reprise n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL LA GIRARDIERE (M. Robert PION) (92,51 ha), de M. Gilles GABILLON (65,38 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA GIRARDIERE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Gilles GABILLON est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA GIRARDIERE et de M. Gilles GABILLON sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA GIRARDIERE (M. Robert PION) induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Gilles GABILLON induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA GIRARDIERE (M. Robert PION) et de M. Gilles GABILLON présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL LA GIRARDIERE (M. Robert PION) pour 3,82 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 02 mai 2017, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL LA GIRARDIERE (M. Robert PION) est autorisé à exploiter 3,82 ha situés sur la commune de Dercé (86420) pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéro de la parcelle
M. Gilles HERAULT	DERCE	ZI	41

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation du
S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MOUGNOC

(40)



Dossier n° 040-2017-0017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MOUGNOC ayant son siège au Mognoc – 40370 RION DES LANDES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0017, relative à la reprise de 8 ha 18 situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant Mesdames Micheline MARCUSSE et Isabelle DUBEGUIER;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE MOUGNOC ayant son siège au Mougnoac – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 8 ha 18 situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant Mesdames Micheline MARCUSSE et Isabelle DUBEGUIER.

L'autorisation concerne les parcelles :

B 0957 / 0958 (6 ha 84 appartenant à Micheline MARCUSSE)

B 0955 (1 ha 34 appartenant à Isabelle DUBEGUIER)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES METAIRIES

(87)



Dossier n° 87-17-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES METAIRIES, 17 rue de la petite fontaine, 87150 CUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 janvier 2017 sous le n°87-17-050, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 97,52 ha avec une mise à disposition de Karen CHALEIX sis sur les communes de CUSSAC, ORADOUR SUR VAYRES, VAYRES et SAINT BAZILE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DES METAIRIES, 17 rue de la petite fontaine, 87150 CUSSAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 97,52 ha situés à CUSSAC, ORADOUR SUR VAYRES, VAYRES et SAINT BAZILE, avec une mise à disposition de Karen CHALEIX.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CAPYTAINE

(40)



Dossier n° 040-2017-0030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU CAPITAYNE ayant son siège au 630 chemin de Berdoulon – 40500 EYRES MONCUBE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0030, relative à l'entrée d'un nouvel associé au sein de l'EARL et l'extension de l'atelier hors-sol;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU CAPITAYNE ayant son siège au 630 chemin de Berdoulon – 40500 EYRES MONCUBE est autorisée à faire entrer d'un nouvel associé au sein de l'EARL (reprise de 25 % des parts du capital social par Mathieu TAUZIN) et à agrandir l'atelier hors-sol existant (création d'un bâtiment d'élevage de 800m²).

L'autorisation concerne la reprise de parts sociales par un nouvel associé et l'extension de l'atelier hors sol.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU COQ AU
BOEUF



Dossier n° 87-17-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU COQ AU BŒUF, Les grands métayers, 87800 MEILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 janvier 2017 sous le n°87-17-025, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,23 ha appartenant à Raymonde BOUTAUDON (0ha57), à Jean Michel ROUSSEAU (1ha63), à Jean Pierre DARTHOUT (0ha67), à Yves DARTHOUT (0ha36) sis sur la commune de BEYNAC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DU COQ AU BŒUF, Les grands métayers, 87800 MEILHAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,23 ha situés à BEYNAC, appartenant à Raymonde BOUTAUDON (0ha57), à Jean Michel ROUSSEAU (1ha63), à Jean Pierre DARTHOUT (0ha67), à Yves DARTHOUT (0ha36) et, afin d'exploiter 177 ha au total.

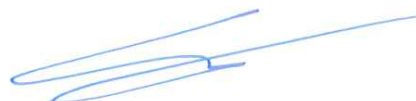
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU COULON (87)



Dossier n° 87-17-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU COULON, Chaux, 24270 PAYZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 février 2017 sous le n°87-17-060, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 48,93 ha appartenant à Désirée BLONDY sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DU COULON, Chaux, 24270 PAYZAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 48,93 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, appartenant à Désirée BLONDY et, afin d'exploiter 140,37 ha au total.


L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TERRIER (86)



Dossier n° 86 2016 384
EARL DU TERRIER (M. Etienne PERIVIER)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU TERRIER (M. Etienne PERIVIER), Lieu Dit Le Terrier 86150 LE VIGEANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 08 décembre 2016 sous le n° 86 2016 384, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,12 hectares appartenant à Mme Marguerite SIROT, Mme Georgette VERGNAUD et Mme Marie-Christine MARTON sis sur la commune de Le Vigeant (86150),

CONSIDERANT que l'EARL DU TERRIER (M. Etienne PERIVIER) sollicite l'autorisation d'exploiter 35,12 ha,

CONSIDERANT que sur ces 35,12 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Gaël RANGER en date du 08 mars 2017 pour 37,60 ha en vue d'une installation, qui sont en concurrence avec l'EARL DU TERRIER.

CONSIDERANT que M. Gaël RANGER dans un courrier parvenu à la DDT le 20 avril 2017, renonce à sa demande d'autorisation d'exploiter déposée le 08 mars 2017 sur une superficie de 37,60 ha,

CONSIDERANT qu'aucune concurrence n'est avérée entre l'EARL DU TERRIER et M. Gaël RANGER

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU TERRIER (M. Etienne PERIVIER) est autorisé à exploiter 35,12 ha situés sur la commune de Le Vigeant (86150), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION SIROT/MARTON/BRUNET/PASCAUD - Mme Marguerite SIROT	LE VIGEANT	F	219
		F	212
		F	195
		D	780
		F	235
		F	218
		D	779
		F	210
		D	778
		F	236
		F	226
		F	208
		F	229
		F	209
		F	416
		F	238
		F	233
		F	239
		F	227
		F	98
F	232		
F	201		
F	112		
F	115		
F	228		
F	230		
Mme Marie- Christine MARTON		F	103
		F	193
		F	194
		F	192
		F	211
		F	237
		F	213
		F	196
		F	205
		F	113
F	204		
F	240		
F	621		
Mme Georgette VERGNAUD		F	197

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation du
S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FERME DE L
ESSART (87)



Dossier n° 87-17-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME DE L'ESSART, 1 L'essart, 87360 LUSSAC LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 janvier 2017 sous le n°87-17-034, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 74,36 ha avec une mise à disposition de Sylvain LAFITTE sis sur la commune de LUSSAC LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL FERME DE L'ESSART, 1 L'essart, 87360 LUSSAC LES EGLISES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 74,36 ha situés à LUSSAC LES EGLISES, avec une mise à disposition de Sylvain LAFITTE.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FERME
LABORDE (40)



Dossier n° 40- 2017 - 073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FERME BIROUCA, ayant son siège au 155 route de Pontonx – 40250 MUGRON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 janvier 2017 sous le n° 40 - 2017 - 018, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha 50 sur la commune de MAYLIS et appartenant à Monsieur Bertrand SOURBE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL FERME LABORDE, ayant son siège au 1655 avenue de la Chalosse - 40250 MAYLIS, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° 40 - 2017- 073, portant sur une surface de 9 ha 50 sur la commune de MAYLIS et appartenant à Monsieur Bertrand SOURBE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'EARL FERME LABORDE, après agrandissement détiendra 71 ha 33 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que le GAEC FERME BIROUCA, après agrandissement détiendra 70 ha 27 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, l'EARL FERME LABORDE obtient un score de 87 points et le GAEC FERME BIROUCA obtient un score de 37 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les deux demandes étant strictement supérieur à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter à l'EARL FERME LABORDE et un refus au GAEC FERME BIROUCA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle- Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL FERME LABORDE, ayant son siège au 1655 avenue de la Chalosse - 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha 50 sur la commune de MAYLIS et appartenant à Monsieur Bertrand SOURBE.

L'autorisation est accordée pour les parcelles :

A 708 / 713 / 715 / 716 / 718 / 725 / 1104 / 1106 / 1108 / 1110 / 1112

B 68 / 69

D 310 / 312 / 323 / 504 / 506 / 508 / 510

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAILHA (40)



Dossier n° 040-2017-0026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAILHA ayant son siège au 941 chemin de Busquet – 40700 HAGETMAU, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0026, relative à la reprise de 8 ha 13 situés sur la commune de HAGETMAU et appartenant Madame Monique LUBIN et Monsieur Gérard LAFITTE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAILHA ayant son siège au 941 chemin de Busquet – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 8 ha 13 situés sur la commune de HAGETMAU et appartenant Madame Monique LUBIN et Monsieur Gérard LAFITTE.

L'autorisation concerne les parcelles :

AO 0035 (2 ha 90 appartenant à Gérard LAFITTE)

AK 009 (5 ha 23 appartenant à Monique LUBIN)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESTELLOU (40)



Dossier n° 040-2017-0024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LESTELLOU ayant son siège au 499 chemin de Juzan – 40700 PEYRE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0024, relative à la reprise de 5 ha 15 situés sur les communes de PEYRE et MONGET et appartenant à Monsieur Pierre MASSETAT;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LESTELLOU ayant son siège au 499 chemin de Juzan – 40700 PEYRE est autorisée à exploiter 5 ha 15 situés sur les communes de PEYRE et MONGET et appartenant à Monsieur Pierre MASSETAT.

L'autorisation concerne les parcelles :

L 0076 / 0079 (2 ha 48 sur la commune de MONGET)

L 0110 / 0166 à 0172 (2 ha 67 sur la commune de PEYRE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MASSY (40)



Dossier n° 040-2017-0012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MASSY ayant son siège au 240 chemin de Troun – 40360 TILH, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0012, relative à la reprise de 26 ha 51 situés sur les communes de MOUSCARDES et TILH et appartenant Messieurs Albert HOMATE et Loïc MASSY;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MASSY ayant son siège au 240 chemin de Troun – 40360 TILH est autorisée à exploiter 26 ha 51 situés sur les communes de MOUSCARDES et TILH et appartenant Messieurs Albert HOMATE et Loïc MASSY.

L'autorisation concerne les parcelles :

ZC 0038 / 0039 – **ZD** 0052 / 0053 (17 ha 13 sur la commune de MOUSCARDES, appartenant à Albert HOMATE)

G 59 / 67 / 250 / 411 / 413 / 414 / 441 / 451 / 521 / 523 / 611 / 613 (9 ha 38 sur la commune de TILH, appartenant à Loïc MASSY)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MORA (40)



Dossier n° 040-2017-0040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MORA ayant son siège au 1000 route de Castaillon– 40360 DONZACQ, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 février 2017 sous le n° 040-2017-0040, relative à la reprise de 1 ha 56 situés sur la commune de DONZACQ et appartenant Monsieur Philippe LALAGUE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MORA ayant son siège au 1000 route de Castaillon– 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 1 ha 56 situés sur la commune de DONZACQ et appartenant Monsieur Philippe LALAGUE.

L'autorisation concerne les parcelles :
E 131 / 172 / 173

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAS (40)



Dossier n° 040-2017-0025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PAILLAS ayant son siège au 3115 route des coteaux – 40250 LAHOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0025, relative à la reprise de 5 ha 2 situés sur les communes de CAUPENNE et LAHOSSE et appartenant Mesdames Josette LATAPPY, Jeanne LACROIX et Marylène BARROUILLET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PAILLAS ayant son siège au 3115 route des coteaux – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 5 ha 2 situés sur les communes de CAUPENNE et LAHOSSE et appartenant Mesdames Josette LATAPPY, Jeanne LACROIX et Marylène BARROUILLET.

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0088 / 0091 / 0092 / 0096 (2 ha 25 sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Josette LATAPPY)

D 084 / 158 / 159 / 183 (2 ha 26 sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Jeanne LACROIX)

ZD 23 (0 ha 69 sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Marylène BARROUILLET)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PALMIPLUS (40)



Dossier n° 040-2016-0306

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PALMIPLUS ayant son siège au Quartier Roquehart- 64330 BOUEILH BOUEUILHO LASQUE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 janvier 2017 sous le n° 040-2016-0306, relative à la reprise de 13 ha 65 situés sur les communes de LAURET et PIMBO et appartenant Monsieur Yves THEUX;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PALMIPLUS ayant son siège au Quartier Roquehart- 64330 BOUEILH BOUEUILHO LASQUE est autorisée à exploiter 13 ha 65 situés sur les communes de LAURET et PIMBO et appartenant Monsieur Yves THEUX.

L'autorisation concerne les parcelles :

C 39 à 47 (8 ha 89 sur la commune de LAURET)

E 271 / 272 / 295 / 296 / 300 / 301 – F 260 (4 ha76 sur la commune de PIMBO)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL POINT DU JOUR

(40)



Dossier n° 040-2017-0015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POINT DU JOUR ayant son siège au Point du Jour– 40500 SAINT SEVER, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 février 2017 sous le n° 040-2017-0015, relative à la reprise de 93 ha 51 situés sur les communes de EYRES MONCUBE, MONTSOUE et SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Marcelle LAMOTHE, Marianne LABARBE, Jacqueline MARSAN, Nathalie CAPDEVILLE et Marie Odile BLONDEAU et Messieurs Bernard COUTURE, Philippe CAPDEVILLE et Jean Bernard LAFFITTE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL POINT DU JOUR ayant son siège au Point du Jour– 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 93 ha 51 situés sur les communes de EYRES MONCUBE, MONTSOUE et SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Marcelle LAMOTHE, Monique LABARBE, Jacqueline MARSAN, Nathalie CAPDEVILLE et Marie Odile BLONDEAU et Messieurs Bernard COUTURE, Philippe CAPDEVILLE, Jérôme et Jacques LESBARRERES et Jean Bernard LAFFITTE.

L'autorisation concerne les parcelles :

Commune de EYRES MONCUBES

A 371 à 373 / 377 / 378 / 384 / 389 / 564 / 567 (8 ha 32 à Jean Bernard LAFFITTE)

A 232 / 242 / 344 à 346 (5 ha 81 à Jérôme LESBARRERES)

Commune de MONTSOUE

F 253 / 254 (5 ha 50 à Jacques LESBARRERES)

Commune de SAINT SEVER

E 391 / 409 / 410 / 441 / 529 / 537 – AM 010 (3 ha 74 à Marie Odile BLONDEAU)

J 289 / 290 (1 ha 45 à Bernard COUTURE)

E 389 / 390 / 397 / 398 / 411 / 412 439 / 626 / 1200- J 109 / 111 à 113 / 117 à 119 / 122 / 124 / 126 à 129 / 486 / 189 / 502 / 503 – AM 016 / 017 – G 621 (19 ha 43 à Nathalie CAPDEVILLE)

G 167 / 170 à 174 / 537 / 538 – H 100 à 103 / 221 – J 123 / 267 / 280 / 358 à 360 / 368 / 371 / 457 / 460 / 534 / à 536 / 538 / 553 / 555 (21 ha 63 à Philippe CAPDEVILLE)

E 627 / 894 (1 ha 38 à Jacqueline MARSAN) –

H 137 - J 153 / 154 - K 217 (2ha62 à Marcelle LAMOTHE)

H 035 / 114 / 118 / 122 / 123 / 132 / 136 / 143 / 235 / 236 – J 308 / 311 / 312 / 314 à 316 / 363 à 365 / 552 / 554 (16 ha 12 à Jacques LESBARRERES)

G 286 / 291 / 445 à 448 / 451 / à 453 / 457 à 459 (11 ha 65 à Monique LABARBE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REGULIER (86)



Dossier n° 86 2016 387
EARL REGULIER (Mickaël REGULIER)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL REGULIER (Mickaël REGULIER), 8 rue des Tilleuls – Rossay 86200 LOUDUN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 8 décembre 2016 sous le n° 86 2016 387, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,24 hectares appartenant à Mme Nadine LUMINEAU sur la commune de La Roche Rigault,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL REGULIER (Mickaël REGULIER) a été déposée au-delà du délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de Mme Véronique GALLIEN (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL REGULIER est une concurrence tardive à Mme Véronique GALLIEN,

CONSIDERANT le message électronique en date du 02 mai 2017 provenant de Mme Véronique GALLIEN, renonçant à l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée par arrêté n°2016/DDT/SEADR/926 en date du 10 juin 2016, concernant les terres de Mme LUMINEAU sur une superficie de 16,52 ha à La Roche Rigault (86200),

CONSIDERANT que le Code des Relations entre le Public et l'Administration dans son article L243-1, un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L221-6,

CONSIDERANT que l'arrêté portant une autorisation partielle d'exploiter, délivré à l'EARL REGULIER (M. Mickaël REGULIER) le 03 avril 2017 peut être abrogé,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté portant une autorisation partielle d'exploiter, délivré à l'EARL REGULIER (M. Mickaël REGULIER) le 03 avril 2017 est abrogé.

Article 2.

EARL REGULIER (Mickaël REGULIER) est autorisé à exploiter 17,24 ha (terres avec et sans concurrences) situés sur la commune de La Roche Rigault (86200) pour les parcelles suivantes :

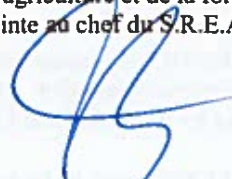
Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Nadine LUMINEAU	La Roche Rigault	YK	23
		YS	70
		ZH	55
		ZT	15
		ZT	29
		ZT	34
		ZT	123
		ZX	4
		ZX	5
		ZX	6
		ZX	47

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN (40)



Dossier n° 040-2017-0032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SIMOUN ayant son siège au 421 route du Bourg- 40320 LACAJUNTE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0032, relative à la reprise de 3 ha 7 situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant Messieurs Alcide PRUGUE et Jacques LABENNE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL SIMOUN ayant son siège au 421 route du Bourg- 40320 LACAJUNTE est autorisée à exploiter 3 ha 71 situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant Messieurs Alcide PRUGUE et Jacques LABENNE.

L'autorisation concerne les parcelles :

B 20 / 25 (1 ha 91 appartenant à Jacques LABENNE)

B 27 / 201 (1 ha 80 appartenant à Alcide PRUGUE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRUGIER Pascal (87)



Dossier n° 87-17-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FRUGIER Pascal, Légonie, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 janvier 2017 sous le n°87-17-048, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,91 ha appartenant à Marie Hélène PAGNON et à Jacqueline NARDOT (8ha56), à Gérard GRENIER (0ha36) sis sur la commune de SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FRUGIER Pascal, Légonie, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,91 ha situés à SAINT PRIEST LIGOURE, appartenant à Marie Hélène PAGNON et à Jacqueline NARDOT (8ha56), à Gérard GRENIER (0ha36) et, afin d'exploiter 106,54 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRUGIER Thierry (87)



Dossier n° 87-17-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FRUGIER Thierry, Le grand mesurat, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 janvier 2017 sous le n°87-17-042, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46 ha appartenant à Pierre et Yvette FRUGIER sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FRUGIER Thierry, Le grand mesurat, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 46 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, appartenant à Pierre et Yvette FRUGIER.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABAUD Florian (87)



Dossier n° 87-17-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GABAUD Florian, 16 avenue des hortensias, 87240 AMBAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 janvier 2017 sous le n°87-17-036, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,43 ha appartenant à Emmanuel DUBOIS (9ha99), à Jacques BILLAUD (8ha47), à Christophe PASNE (5ha79), à Jacqueline PICHON (39ha08), à René DEMICHEL (3ha33), à Catherine BERNIER (1ha77) sis sur la commune d' AMBAZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GABAUD Florian, 16 avenue des hortensias, 87240 AMBAZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 68,43 ha situés à AMBAZAC, appartenant à Emmanuel DUBOIS (9ha99), à Jacques BILLAUD (8ha47), à Christophe PASNE (5ha79), à Jacqueline PICHON (39ha08), à René DEMICHEL (3ha33), à Catherine BERNIER (1ha77) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GUERET (40)



Dossier n° 040-2017-0014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE GUERET ayant son siège au 531 chemin de Campas– 40500 COUDURES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0014, relative à la reprise de 17 ha 5 situés sur la commune de COUDURES et appartenant Messieurs Albert LAMORERE et Michel DAUDIGNON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE GUERET ayant son siège au 531 chemin de Campas- 40500 COUDURES est autorisé à exploiter 17 ha 5 situés sur la commune de COUDURES et appartenant Messieurs Albert LAMORERE et Michel DAUDIGNON.

L'autorisation concerne les parcelles :

ZC 40 (2 ha 50 appartenant à Albert LAMORERE)


ZC 16 à 18 / 46 (15 ha appartenant à Michel DAUDIGNON)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
GROSSIE (87)



Dossier n° 87-17-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA GROUSSIE, 2 Le breuilh, 87800 JANAILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 février 2017 sous le n°87-17-064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 182,43 ha avec une mise à disposition d' Yvette BLONDY (74ha38), de Sébastien BLONDY (79ha13), de Laure BLONDY (23ha60), de Sébastien et Laure BLONDY (5ha 32) sis sur les communes de LA ROCHE L'ABEILLE, LA MEYZE, JANAILHAC et SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA GROUSSIE, 2 Le breuilh, 87800 JANAILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 182,43 ha situés à LA ROCHE L'ABEILLE, LA MEYZE, JANAILHAC et SAINT PRIEST LIGOURE, avec une mise à disposition d' Yvette BLONDY (74ha38), de Sébastien BLONDY (79ha13), de Laure BLONDY (23ha60), de Sébastien et Laure BLONDY (5ha 32).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA MOTTE
GANNE (86)



Dossier n° 86 2017 028

GAEC DE LA MOTTE GANNE (M. Sébastien JEUDY, M. Alain JEUDY, Mme Micheline JEUDY)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA MOTTE GANNE (M. Sébastien JEUDY, M. Alain JEUDY, Mme Micheline JEUDY), Lieu Dit La Motte 86330 MARTAIZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée complète le 20 janvier 2017 sous le n° 86 2017 028, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,78 hectares appartenant à Mme Chantal TURPAULT et à M. Jean-Claude TURPAULT sis sur la commune de Moncontour (86330),

CONSIDERANT que le GAEC DE LA MOTTE GANNE (M. Sébastien JEUDY, M. Alain JEUDY, Mme Micheline JEUDY) sollicite l'autorisation d'exploiter 73,78 ha,

CONSIDERANT que sur ces 73,78 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- SCEA DE BERDRAC (M. Jacques TOUILLET et Mme Marielle TOUILLET) en date du 8 mars 2017 pour 73,78 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec le GAEC DE LA MOTTE GANNE.

- M. Benoît HUBLIN en date du 5 avril 2017 pour 73,78 ha en vue de son installation aidée, qui sont en concurrence avec la SCEA DE BERDRAC. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : Projet d'installation aidée remplissant la condition de capacité agricole, revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DE LA MOTTE GANNE (74,54 ha), de la SCEA DE BERDRAC (64,34 ha), de M. Benoît HUBLIN (73,78 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA MOTTE GANNE est en Priorité 1 sur 73,78 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE BERDRAC est en Priorité 1 sur 73,78 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Benoît HUBLIN est en Priorité 1 sur 73,78 ha,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE LA MOTTE GANNE, de la SCEA DE BERDRAC, et de M. Benoît HUBLIN sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA MOTTE GANNE induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE BERDRAC induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Benoît HUBLIN induisent l'attribution de 60 points (20 points pour la réalisation et la validation d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé en lien avec l'installation et 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation)

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE LA MOTTE GANNE, de la SCEA DE BERDRAC, et de M. Benoît HUBLIN présentent des notes ayant un écart supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE LA MOTTE GANNE et de M. Benoît HUBLIN présentent des notes ayant un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 2 mai 2017, sur la proposition de l'administration, 9 voix favorables, 1 voix contre et 6 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE LA MOTTE GANNE (M. Sébastien JEUDY, M. Alain JEUDY, Mme Micheline JEUDY) est autorisé à exploiter 73,78 ha situés sur la commune de Moncontour (86330), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0013
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0016
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0017
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0018
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0025
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0026
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0027
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0028
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0031
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0032
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AD	0011
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AD	0012
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AD	0019
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AD	0020
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0001
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0002

TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0004
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0005
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0006
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0007
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0009
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0010
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0011
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0014
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0015
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0029
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0030
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0033
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0046
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	ZC	0060

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation du
S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE
VARY (87)



Dossier n° 87-17-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PETITE VARY, Le mont, 87460 BUJALEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 janvier 2017 sous le n°87-17-038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,37 ha appartenant à Bernard LAMARGUE (7ha86), à Pascal RANDONNEIX (30ha15), à Eva SURTHET (2ha36) sis sur la commune de BUJALEUF ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA PETITE VARY, Le mont, 87460 BUJALEUF est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,37 ha situés à BUJALEUF, appartenant à Bernard LAMARGUE (7ha86), à Pascal RANDONNEIX (30ha15), à Eva SURTHET (2ha36) et, afin d'exploiter 256 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

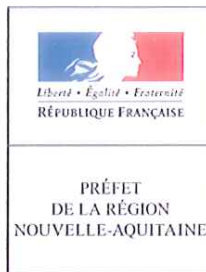
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES QUATRE
VENTS (87)



Dossier n° 87-17-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES QUATRE VENTS, 2 Corrigé, 87140 CHAMBORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 janvier 2017 sous le n°87-17-039, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 103,79 ha avec une mise à disposition de Christophe BRUN (54ha80) et du GAEC DES QUATRE VENTS (48ha99) sis sur la commune de CHAMBORET ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES QUATRE VENTS, 2 Corrigé, 87140 CHAMBORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 103,79 ha situés à CHAMBORET, avec une mise à disposition de Christophe BRUN (54ha80) et du GAEC DES QUATRE VENTS (48ha99).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES TROIS
FERMES (87)



Dossier n° 87-17-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES TROIS FERMES, Carcagnolle, 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 février 2017 sous le n°87-17-069, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,74 ha détenus en propriété par Bruno PARINET (11ha29), par Rémi LACORRE (14ha45) sis sur la commune de SAINT PRIEST SOUS AIXE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES TROIS FERMES, Carcagnolle, 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,74 ha situés à SAINT PRIEST SOUS AIXE, détenus en propriété par Bruno PARINET (11ha29), par Rémi LACORRE (14ha45) et, afin d'exploiter 264,18 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU
COURBOULET (87)



Dossier n° 87-17-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU COURBOULET, Le courboulet, 87130 SURDOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 janvier 2017 sous le n°87-17-040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 192,03 ha avec une mise à disposition de Pascal CHEMIN sis sur les communes de SURDOUX, MEILHARDS, CHAMBERET et LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU COURBOULET, Le courboulet, 87130 SURDOUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 192,03 ha situés à SURDOUX, MEILHARDS, CHAMBERET et LA CROISILLE SUR BRIANCE, avec une mise à disposition de Pascal CHEMIN.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EYRICHINE (87)



Dossier n° 87-17-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC EYRICHINE Pierre et David, La croix janiquet, 87110 SOLIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 janvier 2017 sous le n°87-17-037, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,10 ha appartenant à Catherine BACHELOT sis sur la commune de JOURGNAC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC EYRICHINE Pierre et David, La croix janiquet, 87110 SOLIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,10 ha situés à JOURGNAC, appartenant à Catherine BACHELOT et, afin d'exploiter 216,18 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC MERIGLIER
ELEVAGE (87)



Dossier n° 87-17-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MERIGLIER ELEVAGE, La chaise, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 février 2017 sous le n°87-17-054, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,66 ha appartenant à Roland REYNAUD, avec une mise à disposition de David MERIGLIER sis sur la commune de SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MERIGLIER ELEVAGE, La chaise, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,66 ha situés à SAINT LAURENT SUR GORRE, appartenant à Roland REYNAUD, avec une mise à disposition de David MERIGLIER et, afin d'exploiter 271,60 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

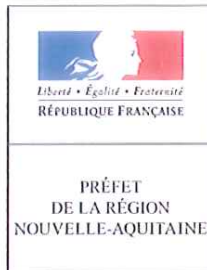
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PUY DE
BANNEIX (87)



Dossier n° 87-17-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PUY DE BANNEIX, 989 rue des écureuils, Puy de Banneix bas, 87800 JOURGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 janvier 2017 sous le n°87-17-045, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 238,73 ha avec une mise à disposition de Guy FAUCHER (83ha24), de Julien FAUCHER (78ha96), de Magalie FAUCHER (20ha62), de Cédric FAUCHER (51ha23) et du GAEC PUY DE BANNEIX (4ha68) sis sur les communes de BURGNAC, JOURGNAC et BOSMIE L'AIGUILLE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC PUY DE BANNEIX, 989 rue des écureuils, Puy de Banneix bas, 87800 JOURGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 238,73 ha situés à BURGNAC, JOURGNAC et BOSMIE L'AIGUILLE, avec une mise à disposition de Guy FAUCHER (83ha24), de Julien FAUCHER (78ha96), de Magalie FAUCHER (20ha62), de Cédric FAUCHER (51ha23) et du GAEC PUY DE BANNEIX (4ha68).

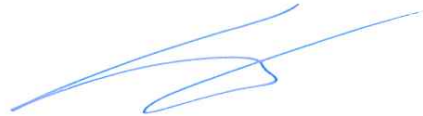
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLET Cyrille (40)



Dossier n° 40- 2017- 008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cyrille GAILLET, ayant son siège au 190 chemin des pins – 40190 HONTANX, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 janvier 2017 sous le n° 40 - 2017 - 008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 14 sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Madame et Monsieur DARBLADE;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Madame Aurore BRITEAU, ayant son siège à Menicon – 40370 BEYLONGUE, enregistrée le 2 mars 2017 sous le n° 40 – 2017 - 076 et portant sur une surface de 2 ha 28 sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Madame et Monsieur DARBLADE et à Madame BRITEAU et Monsieur LALANNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur Cyrille GAILLET, après installation détiendra 4 ha 77 de SAUR et relève d'un rang de priorité 5.1 : autre installation : installation à titre principal ;

CONSIDERANT que Madame Aurore BRITEAU, après installation détiendra 6 ha 93 de SAUR et relève d'un rang de priorité 5.1 : autre installation : installation à titre principal ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, Monsieur Cyrille GAILLET obtient un score de – 5 points et Madame Aurore BRITEAU obtient un score de 0 point, en application du SDREA, l'écart de points entre les deux demandes étant inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter à chacun de ces demandeurs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle- Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cyrille GAILLET, ayant son siège au 190 chemin des pins – 40190 HONTANX est autorisé à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 14 sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Madame et Monsieur DARBLADE .

L'autorisation est accordée pour les parcelles :

A 166 / 168

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOIE Marie Guylene (40)



Dossier n° 040-2017-0034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie Guylène JOIE ayant son siège au 479 chemin de Charlez – 40250 LARBEY, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0034, relative à la reprise de 1 ha 86 situés sur la commune de LARBEY et appartenant à l'indivision POUYSEGUR;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Marie Guylène JOIE ayant son siège au 479 chemin de Charlez – 40250 LARBEY est autorisée à exploiter 1 ha 86 situés sur la commune de LARBEY et appartenant à l'indivision POUYSEGUR.

L'autorisation concerne les parcelles :

B 423 à 427

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Robert (40)



Dossier n° 040-2017-0023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Robert LABORDE ayant son siège au 87 chemin de Baradé – 40800 DUHORT BACHEN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0023, relative à la reprise de 2 ha 41 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant Madame Thérèse LABORDE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Robert LABORDE ayant son siège au 87 chemin de Baradé – 40800 DUHORT BACHEN est autorisé à exploiter 2 ha 41 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant Madame Thérèse LABORDE.

L'autorisation concerne les parcelles :

I 185 / 268 / 281

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LACOSTE Jean
Christophe (40)



Dossier n° 040-2017-0047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean Christophe LACOSTE ayant son siège au 1968 chemin du Gest– 40360 POMAREZ, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 février 2017 sous le n° 040-2017-0047, relative à la reprise de 5 ha 52 situés sur la commune de CASTELNAU CHALOSSE et appartenant Monsieur Joseph CAMIADE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean Christophe LACOSTE ayant son siège au 1968 chemin du Gest- 40360 POMAREZ est autorisé à exploiter 5 ha 52 situés sur la commune de CASTELNAU CHALOSSE et appartenant Monsieur Joseph CAMIADE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

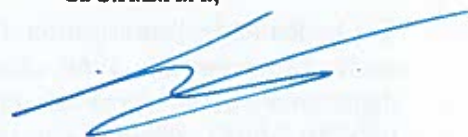
D 443 à 451

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFURIE Patricia (40)



Dossier n° 040-2017-0021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Patricia LAFAURIE ayant son siège au 29 bis route de Bayonne – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0021, relative à la reprise de 1 ha 84 situés sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE et appartenant à Monsieur Patrick LAFAURIE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Patricia LAFAURIE ayant son siège au 29 bis route de Bayonne – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE est autorisée à exploiter 1 ha 84 situés sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE et appartenant à Monsieur Patrick LAFAURIE.

L'autorisation concerne les parcelles :

BX 0019 / 0021 / 0022

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAJUDIE Elise (87)



Dossier n° 87-17-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LAJUDIE Elise, Le grenouiller, 87380 CHÂTEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 janvier 2017 sous le n°87-17-032, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,24 ha appartenant à Monique PAULIAT sis sur la commune de CHATEAU CHERVIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame LAJUDIE Elise, Le grenouiller, 87380 CHÂTEAU CHERVIX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,24 ha situés à CHATEAU CHERVIX, appartenant à Monique PAULIAT et, afin d'exploiter 99,86 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECHERVY Emmanuel

(87)



Dossier n° 87-17-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LECHERVY Emmanuel, 1 Menussac, 87890 JOUAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 février 2017 sous le n°87-17-058, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,75 ha appartenant à Arlette VITSE (5ha10), à Marie Jeanne VALADE (15ha65) sis sur la commune de SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LECHERVY Emmanuel, 1 Menussac, 87890 JOUAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,75 ha situés à SAINT SULPICE LES FEUILLES, appartenant à Arlette VITSE (5ha10), à Marie Jeanne VALADE (15ha65) et, afin d'exploiter 195,36 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOMBERTIE Cedric (87)



Dossier n° 87-17-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LOMBERTIE Cédric, 9 chemin du cloutier, La mazaurie, 87150 CUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 février 2017 sous le n°87-17-059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 101,46 ha appartenant à Monique DUSSOULIER (56ha23), à Maud et Maryse JOANNES (25ha55), à Jean Luc DELALOI (3ha58), à Jean Baptiste LOMBERTIE (9ha50), à Jean Marcel PACHERIE (5ha58), à Josette DELALOI (1ha02) sis sur les communes de GORRE et SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LOMBERTIE Cédric, 9 chemin du cloutier, La mazaurie, 87150 CUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 101,46 ha situés à GORRE et SAINT LAURENT SUR GORRE, appartenant à Monique DUSSOULIER (56ha23), à Maud et Maryse JOANNES (25ha55), à Jean Luc DELALOI (3ha58), à Jean Baptiste LOMBERTIE (9ha50), à Jean Marcel PACHERIE (5ha58), à Josette DELALOI (1ha02) et, afin d'effectuer son installation.

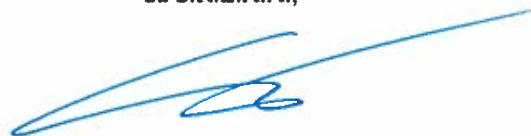
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MAZALEIGUE Benoit-1
(87)



Dossier n° 87-17-112

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAZALEIGUE Benoit, Le bourg, 87120 AUGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 mars 2017 sous le n°87-17-112, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 114,71 ha appartenant à Monsieur Gilbert BERQUET (10ha68), à Gérard MONTAUDON (6ha53), à Marcel FARJAUDON (0ha84), à David GUERY (35ha09), à Jean Claude PANTEIX (6ha35), à Marie Thérèse PANTEIX (3ha65), à Daniel FARJAUDON (1ha55), à Claude BEYRAND (1ha13), à Denise NICOLLE (0ha94), à Bernard FOURNIAUD (2ha97), à Simone THEVENOT (15ha58), à la commune d'AUGNE (29ha40) sis sur les communes d' AUGNE et SAINT JULIEN LE PETIT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MAZALEIGUE Benoit, Le bourg, 87120 AUGNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 114,71 ha situés à AUGNE et SAINT JULIEN LE PETIT, appartenant à Monsieur Gilbert BERQUET (10ha68), à Gérard MONTAUDON (6ha53), à Marcel FARJAUDON (0ha84), à David GUERY (35ha09), à Jean Claude PANTEIX (6ha35), à Marie Thérèse PANTEIX (3ha65), à Daniel FARJAUDON (1ha55), à Claude BEYRAND (1ha13), à Denise NICOLLE (0ha94), à Bernard FOURNIAUD (2ha97), à Simone THEVENOT (15ha58), à la commune d'AUGNE (29ha40) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

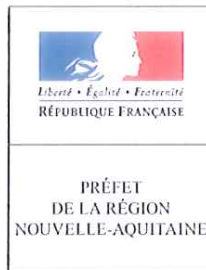
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MAZALEIGUE Benoit-2

(87)



Dossier n° 87-17-113

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît MAZALEIGUE, Le bourg, 87120 AUGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 mars 2017 sous le n°87-17-113, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,76 ha appartenant à Marie Louise FAUCHER, sis sur la commune de SAINT JULIEN LE PETIT ;

Vu la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par le GAEC VANNIER, Lachaud, 87120 AUGNE sur les parcelles 87153 F 718, 87153 F 602, 87153 F 594, 87153 F 586, 87153 F 506, 87153 F 505, 87153 F 508, 87153 F 509, 87153 F 529, 87153 F 532, 87153 F 534, 87153 F 535 87153 F 542, 87153 F 583, 87153 F 584, 87153 F 585, 87153 F 736, 87153 F 772 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Benoît MAZALEIGUE se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC VANNIER se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 02 mai 2017 :

- favorable à la demande de Monsieur Benoît MAZALEIGUE pour les parcelles 87153 F 718, 87153 F 602, 87153 F 594, 87153 F 586, 87153 F 506, 87153 F 505, 87153 F 508, 87153 F 509, 87153 F 529, 87153 F 532, 87153 F 534, 87153 F 535, 87153 F 542, 87153 F 583, 87153 F 584, 87153 F 585, 87153 F 736, 87153 F 772, en concurrence avec celle du GAEC VANNIER ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur Benoît MAZALEIGUE, Le bourg, 87120 AUGNE est autorisé à exploiter les parcelles 87153 F 718, 87153 F 602, 87153 F 594, 87153 F 586, 87153 F 506, 87153 F 505, 87153 F 508, 87153 F 509, 87153 F 529, 87153 F 532, 87153 F 534, 87153 F 535, 87153 F 542, 87153 F 583, 87153 F 584, 87153 F 585, 87153 F 736, 87153 F 772, d'une superficie de 20,76 ha situés à SAINT JULIEN LE PETIT, appartenant à Marie Louise FAUCHER, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PISTRE Laetitia (87)



Dossier n° 87-17-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PISTRE Laetitia, 2 la caure, 87370 BERSAC SUR RIVALIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 janvier 2017 sous le n°87-17-035, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,48 ha détenus en propriété sis sur la commune de BERSAC SUR RIVALIER ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame PISTRE Laetitia, 2 la caure, 87370 BERSAC SUR RIVALIER est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,48 ha situés à BERSAC SUR RIVALIER, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA BOUBRAUD (87)



Dossier n° 87-17-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCA BOUBRAUD, 2 Soullignac, 87160 CROMAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 février 2017 sous le n°87-17-057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 74,13 ha appartenant à l'Indivision THAURY sis sur la commune de CROMAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCA BOUBRAUD, 2 Soullignac, 87160 CROMAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 74,13 ha situés à CROMAC, appartenant à l'Indivision THAURY et, afin d'exploiter 343,71 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE
MONCONTOUR (87)



Dossier n° 87-17-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE MONCONTOUR, Les plaines de Rejatas, 87260 VICQ SUR BREUILH, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 janvier 2017 sous le n°87-17-049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,51 ha avec une mise à disposition de Jean HEBRAS sis sur la commune de SAINT HILAIRE BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DE MONCONTOUR, Les plaines de Rejatas, 87260 VICQ SUR BREUILH est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,51 ha situés à SAINT HILAIRE BONNEVAL, avec une mise à disposition de Jean HEBRAS.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE PUY CHENY

(87)



Dossier n° 87-17-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE PUY CHENY, 2 les Goths, 87620 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 janvier 2017 sous le n°87-17-026, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 200,40 ha appartenant à l'Indivision VIGNERAS (5ha83), à Martial VIGNERAS (83ha24), au GFA de PUY CHENY (68ha09), au GFA de L'ESTRADE (43ha25) sis sur les communes de SEREILHAC et FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DE PUY CHENY, 2 les Goths, 87620 SEREILHAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 200,4 ha situés à SEREILHAC et FLAVIGNAC, appartenant à l'Indivision VIGNERAS (5ha83), à Martial VIGNERAS (83ha24), au GFA de PUY CHENY (68ha09), au GFA de L'ESTRADE (43ha25).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA DAUGERIE

(87)



Dossier n° 87-17-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA DAUGERIE, La daugerie, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 janvier 2017 sous le n°87-17-046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55,29 ha appartenant à l'Indivision DE GEFFRIER, avec une mise à disposition de Michel PALLIER sis sur la commune de SAINT BONNET DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA LA DAUGERIE, La daugerie, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 55,29 ha situés à SAINT BONNET DE BELLAC, appartenant à l'Indivision DE GEFFRIER, avec une mise à disposition de Michel PALLIER.

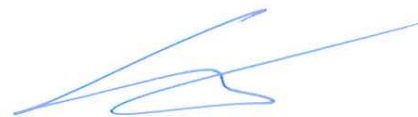
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES SAGNES DE
SAMIS (87)



Dossier n° 87-17-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES SAGNES DE SAMIS, Samis, 87460 SAINT JULIEN LE PETIT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 janvier 2017 sous le n°87-17-047, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,42 ha par achat à Jean François QUERET (3ha45), par location à David GUERY (3ha72), à Marie Françoise GUERY (3ha28), à Marlène MOUNIER (15ha07), à Roger REGUE (9ha93), à Martine PEYRATOUT THEVENAZ (3ha76), à Annie BEGEOT (7ha06), à Philippe et Jean François QUERET (2ha89), à Josiane QUEREL (0ha10), à Olivier CHAUMENY (0ha15), avec une mise à disposition de Martine CHAUMENY sis sur la commune de SAINT JULIEN LE PETIT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA LES SAGNES DE SAMIS, Samis, 87460 SAINT JULIEN LE PETIT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 49,42 ha situés à SAINT JULIEN LE PETIT, par achat à Jean François QUERET (3ha45), par location à David GUERY (3ha72), à Marie Françoise GUERY (3ha28), à Marlène MOUNIER (15ha07), à Roger REGUE (9ha93), à Martine PEYRATOUT THEVENAZ (3ha76), à Annie BEGEOT (7ha06), à Philippe et Jean François QUERET (2ha89), à Josiane QUEREL (0ha10), à Olivier CHAUMENY (0ha15), avec une mise à disposition de Martine CHAUMENY et, afin d'exploiter 122,49 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARDY Gilles (87)



Dossier n° 87-17-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TARDY Gilles, 33 avenue des roses, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 février 2017 sous le n°87-17-056, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 80,08 ha appartenant à Jean Pierre BONNET (8ha07), à Jean Luc BONNAUD (28ha45), à Daniel BARRIERE (2ha18), à Colette BARGUE ARRAGON (2ha82), à Marcel BREFFY (2ha18), à Henri AUPETIT (5ha69), à Alain GIZARDIN (11ha82), à Sébastien SAMY (0ha58), à Marie Christine PILARD (0ha27), à Jean Louis DURAND (0ha53), à Aude HAUSSENER (0ha49), à Jean Marc BARRY (4ha29), plus 12ha71 détenus en propriété sis sur les communes de SAINT HILAIRE LES PLACES, RILHAC LASTOURS et NEXON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur TARDY Gilles, 33 avenue des roses, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 80,08 ha situés à SAINT HILAIRE LES PLACES, RILHAC LASTOURS et NEXON, appartenant à Jean Pierre BONNET (8ha07), à Jean Luc BONNAUD (28ha45), à Daniel BARRIERE (2ha18), à Colette BARGUE ARRAGON (2ha82), à Marcel BREFFY (2ha18), à Henri AUPETIT (5ha69), à Alain GIZARDIN (11ha82), à Sébastien SAMY (0ha58), à Marie Christine PILARD (0ha27), à Jean Louis DURAND (0ha53), à Aude HAUSSENER (0ha49), à Jean Marc BARRY (4ha29), plus 12ha71 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUREAU Nicolas (87)



Dossier n° 87-17-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TOUREAU Nicolas, La genette, 87150 CUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 février 2017 sous le n°87-17-067, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,90 ha appartenant à Christian DAUGE sis sur la commune de CUSSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur TOUREAU Nicolas, La genette, 87150 CUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,90 ha situés à CUSSAC, appartenant à Christian DAUGE et, afin d'exploiter 120,98 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
VANNIER (87)



Dossier n° 87-17-004

Arrêté portant refus d'exploiter et autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC VANNIER, Lachaud, 87120 AUGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 janvier 2017 sous le n°87-17-004, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,90 ha appartenant à Marie Louise FAUCHER, avec une mise à disposition de Jérôme VANNIER sis sur la commune de SAINT JULIEN LE PETIT ;

Vu la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur Benoît MAZALEIGUE, Le bourg, 87120 AUGNE sur les parcelles 87153 F 718, 87153 F 602, 87153 F 594, 87153 F 586, 87153 F 506, 87153 F 505, 87153 F 508, 87153 F 509, 87153 F 529, 87153 F 532, 87153 F 534, 87153 F 535, 87153 F 542, 87153 F 583, 87153 F 584, 87153 F 585, 87153 F 736, 87153 F 772 pour une surface de 20ha76 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC VANNIER se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Benoît MAZALEIGUE se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 02 mai 2017 :

- défavorable à la demande du GAEC VANNIER sur les terres en concurrence avec celle de Monsieur Benoît MAZALEIGUE (parcelles 87153 F 718, 87153 F 602, 87153 F 594, 87153 F 586, 87153 F 506, 87153 F 505, 87153 F 508, 87153 F 509, 87153 F 529, 87153 F 532, 87153 F 534, 87153 F 535, 87153 F 542, 87153 F 583, 87153 F 584, 87153 F 585, 87153 F 736, 87153 F 772) ;

- favorable à la demande du GAEC VANNIER pour les parcelles 87153 F 737, 87153 F 740, 87153 F 741 qui ne sont pas en concurrence avec celle de Monsieur Benoît MAZALEIGUE ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC VANNIER, Lachaud, 87120 AUGNE n' est pas autorisé à exploiter les parcelles 87153 F 718, 87153 F 602, 87153 F 594, 87153 F 586, 87153 F 506, 87153 F 505, 87153 F 508, 87153 F 509, 87153 F 529, 87153 F 532, 87153 F 534, 87153 F 535, 87153 F 542, 87153 F 583, 87153 F 584, 87153 F 585, 87153 F 736, 87153 F 772, situés à SAINT JULIEN LE PETIT, appartenant à Marie Louise FAUCHER, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le GAEC VANNIER, Lachaud, 87120 AUGNE est autorisé à exploiter les parcelles 87153 F 737, 87153 F 740, 87153 F 741, objet de sa demande, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC FERME BIROUCA (40)



Dossier n° 40 - 2017 - 018

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FERME BIROUCA, ayant son siège au 155 route de Pontonx – 40250 MUGRON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 janvier 2017 sous le n° 40 - 2017 - 018, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha 50 sur la commune de MAYLIS et appartenant à Monsieur Bertrand SOURBE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL FERME LABORDE, ayant son siège au 1655 avenue de la Chalosse - 40250 MAYLIS, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° 40 - 2017- 073, portant sur une surface de 9 ha 50 sur la commune de MAYLIS et appartenant à Monsieur Bertrand SOURBE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le GAEC FERME BIROUCA, après agrandissement détiendra 70 ha 27 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif;

CONSIDERANT que l'EARL FERME LABORDE, après agrandissement détiendra 71 ha 33 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, le GAEC FERME BIROUCA obtient un score de 37 points et l'EARL FERME LABORDE obtient un score de 87 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les deux demandes étant strictement supérieur à 10 points, l'autorité administrative délivre un refus au GAEC FERME BIROUCA et une autorisation d'exploiter à l'EARL FERME LABORDE;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle- Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC FERME BIROUCA, ayant son siège au 155 route de Pontonx – 40250 MUGRON n'est pas autorisé à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha 50 sur la commune de MAYLIS et appartenant à Monsieur Bertrand SOURBE.

Le refus d'exploiter porte sur les parcelles :

A 708 / 713 / 715 / 716 / 718 / 725 / 1104 / 1106 / 1108 / 1110 / 1112

B 68 / 69

D 310 / 312 / 323 / 504 / 506 / 508 / 510

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - SCEA DE BERDRAC (86)



Dossier n° 86 2017 003

SCEA LE BERDRAC (M. Jacques TOUILLET et Mme Marielle TOUILLET)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE BERDRAC (M. Jacques TOUILLET et Mme Marielle TOUILLET), Lieu Dit Sautonne 86330 MARTAIZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée complète le 8 mars 2017 sous le n° 86 2017 003, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,78 hectares appartenant à Mme Chantal TURPAULT et à M. Jean-Claude TURPAULT sis sur la commune de Moncontour (86330),

CONSIDERANT que la SCEA DE BERDRAC (M. Jacques TOUILLET et Mme Marielle TOUILLET) sollicite l'autorisation d'exploiter 73,78 ha,

CONSIDERANT que sur ces 73,78 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC DE LA MOTTE GANNE (M. Sébastien JEUDY, M. Alain JEUDY, Mme Micheline JEUDY) en date du 20 janvier 2017 pour 73,78 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec la SCEA DE BERDRAC.

- M. Benoit HUBLIN en date du 5 avril 2017 pour 73,78 ha en vue de son installation aidée, qui sont en concurrence avec la SCEA DE BERDRAC. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : Projet d'installation aidée remplissant la condition de capacité agricole, revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA DE BERDRAC (64,34 ha), du GAEC DE LA MOTTE GANNE (74,54 ha), de M. Benoit HUBLIN (73,78 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE BERDRAC est en Priorité 1 sur 73,78 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA MOTTE GANNE est en Priorité 1 sur 73,78 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Benoit HUBLIN est en Priorité 1 sur 73,78 ha,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA DE BERDRAC, du GAEC DE LA MOTTE GANNE et de M. Benoit HUBLIN sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE BERDRAC induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA MOTTE GANNE induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Benoît HUBLIN induisent l'attribution de 60 points (20 points pour la réalisation et la validation d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé en lien avec l'installation et 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation)

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA DE BERDRAC, du GAEC DE LA MOTTE GANNE et de M. Benoît HUBLIN présentent des notes ayant un écart supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 2 mai 2017, sur la proposition de l'administration, 9 voix favorables, 1 voix contre et 6 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DE BERDRAC (M. Jacques TOUILLET et Mme Marielle TOUILLET) n'est pas autorisée à exploiter 73,78 ha situés sur la commune de Moncontour (86330), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0013
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0016
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0017
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0018
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0025
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0026
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0027
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0028
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0031
TURPAULT CHANTAL ROSE	MONCONTOUR	AE	0032
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AD	0011
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AD	0012
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AD	0019
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AD	0020
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0001
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0002
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0004
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0005
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0006

TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0007
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0009
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0010
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0011
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0014
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0015
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0029
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0030
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0033
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	AE	0046
TURPAULT JEAN-CLAUDE	MONCONTOUR	ZC	0060

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation du
S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-020

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA LE
SALBOIRE (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA le Salboire (Messieurs JUIN Daniel et BLANCHARD Emilien) dont le siège d'exploitation est situé Salboire 79420 BEAULIEU SOUS PARTHENAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que la SCEA le Salboire sollicite l'autorisation d'exploiter 15,01 ha actuellement exploités par Madame DENIS Martine dont le siège est situé à Beaulieu sous Parthenay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que Madame DENIS Martine, fermier en place pour ces 15,01 ha, a déclaré vouloir poursuivre ses activités agricoles,

CONSIDERANT que Madame DENIS Martine présente une surface agricole utile de 25,22 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que Madame DENIS Martine présente une surface par associé exploitant inférieure à 94 ha,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité de l'exploitation Madame DENIS Martine,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA le Salboire n'est pas autorisée à exploiter 15,01 hectares situés dans la commune de Beaulieu sous Parthenay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-021

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA
PORTAIL ROUGE (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA le Portail Rouge (Mesdames MARTIAL Annick et Christelle) dont le siège d'exploitation est situé 32, route des cinq Chemins 79160 ARDIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que la SCEA le Portail Rouge sollicite l'autorisation d'exploiter 2,77 ha précédemment exploités par le GAEC Le Doré dont le siège est situé à ARDIN dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,77 ha, deux autres demandes ont été déposées par :

- l'EARL Fauger (Monsieur FAUGER Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé Bloué 79160 ARDIN, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL Saint Goard (Messieurs SAUZE Daniel & Jean-Christophe) dont le siège est situé 1, route des Cinq Chemins - Saint Goard 79160 ARDIN, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL Saint Goard bénéficie d'une autorisation d'exploiter datée du 1^{er} juillet 2016 pour la demande susvisée et que cette autorisation est toujours valide compte tenu du départ du fermier précédent en septembre 2016,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Portail Rouge est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goard est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Fauger est classée en en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA le Portail Rouge et de l'EARL Saint Goard sont prioritaires à celle de l'EARL Fauger (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL Saint Goard,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA le Portail Rouge induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Saint Goard induisent l'attribution de 92 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goard présente la note la plus élevée et que la SCEA le Portail Rouge présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goard est prioritaire à celle de la SCEA le Portail Rouge au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA le Portail Rouge n'est pas autorisée à exploiter 2,77 hectares situés dans la commune de Ardin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-001

Arrêté désignant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de région Nouvelle-Aquitaine, préfet de gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté du **28 JUIL. 2017**

désignant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**,
préfet de la Charente-Maritime,
pour assurer la suppléance de monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les articles L5312-7 et R5312-10 du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Article 1er : M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, est désigné en qualité de suppléant de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-002

Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **28 JUIL. 2017**

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

à M. Fabrice RIGOULET-ROZE
Préfet de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers et la signature de la convention de subvention ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'éligibilité de ces dossiers au FST en signant ensuite la convention de subvention correspondante. La signature de cette convention vaudra décision d'attribution de la subvention.

Article 2 :

Monsieur le préfet de département devra rendre compte régulièrement au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, président du comité des exécutifs du FST, de l'avancement du dispositif dans son département.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Le préfet de région
Pierre DARTOUT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-003

Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **28 JUIL. 2017**

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

à M. Pierre N'GAHANE
Préfet de la Charente

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers et la signature de la convention de subvention ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'éligibilité de ces dossiers au FST en signant ensuite la convention de subvention correspondante. La signature de cette convention vaudra décision d'attribution de la subvention.

Article 2 :

Monsieur le préfet de département devra rendre compte régulièrement au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, président du comité des exécutifs du FST, de l'avancement du dispositif dans son département.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Charente.

Le préfet de région



Pierre DARTOUT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-31-001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoît

BROCART

Préfet de Vendée

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées

au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le
Marais poitevin", du BOP 162
"interventions territoriales de l'État"



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du 31 JUL. 2017

portant délégation de signature à Monsieur Benoît BROCARD
Préfet de Vendée
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées
au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin", du BOP 162
"interventions territoriales de l'État"

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, préfet de Vendée ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant le plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin, du Programme des interventions territoriales de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Benoît BROCARD, préfet de Vendée, pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre VI de l'action 6 du Budget Opérationnel de Programme n° 162 "interventions territoriales de l'État".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Article 2

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie des décisions de subdélégation de signature sera transmise au préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 3

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, le présent délégataire peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'État placés sous son autorité et à leurs subordonnés, dans le cadre du schéma d'organisation financière de l'action du Budget Opérationnel de Programme.

Une copie des décisions de subdélégation de signature sera transmise au préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 4

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 5

Le présent arrêté prend effet un jour après sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de Vendée et publié aux recueils des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 31 JUIL. 2017

Le Préfet de région,


Pierre DARTOUT